



PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



*Édition spéciale du 28 mai 2026*

*Partie 2 : DRAAF - contrôle des structures - Décisions - Rescrits - Avril  
2026*

**RECUEIL  
DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt**

**Contrôle des structures – Demandes d'autorisation d'exploiter**

**I - Décisions expresses : 12 arrêtés préfectoraux**

**II - Position formelle de l'administration : 27 courriers**

**Nombre total de fichiers : 39 fichiers**

**Le 27 mai 2026**

## **I - Décisions expresses : 12 arrêtés préfectoraux**

52250121	EARL DU CHALETRE	52260042	GAEC DACEVIN
52250140	GAEC DU MACHAON	52260046	GAEC MAQUIN
52250159	EARL GALICHER	57260012	MARRION DENIS
52260003	GAEC DE LA PASSION	88260015	EARL DU BEHAL COLIN
52260015	GAEC DU ROGNON	88260019	SCEA THEVENIAUD
52260023	GAEC SECHEPRE		
52260037	EARL DU PRÉ L'ÉPINE		

## **II - Position formelle de l'administration (rescrit et attestation) : 27 courriers**

08260045	CHARLIER CÉCILE	55260068	SCEA DE LA TERRE NOIRE
08260061	SCEA TOUMION	67260102	SCEA EVALI
08260063	BRASSET ANTOINE	88260047	GALLAND EMMANUEL
08260071	DEVOS CÉCILE		
08260081	MENU LOUIS		
08260088	EARL DECARREAUX		
08260091	EARL LES MAZURIAUX		
10260095	MASSUS QUENTIN		
10260109	SIRET THOMAS		
10260118	CELCE AURÉLIE		
51260180	PAZIK BASTIEN		
51260254	ROLLET ANTOINE		
51260295	GIANONCELLI AURÉLIEN		
51260301	ERMINI PIERRE		
52250150	PELLETIER FLORENCE		
52260029	MICHEL JEAN-LOUIS		
52260043	EARL DES TROIS ETANGS		
52260064	SCEA DEBLAIZE FRANCIS		
52260069	FEVRE ANTOINE		
52260070	SCEA DU BON ESPOIR		
54260036	MANGEOT NICOLAS		
54260051	BARABAN DOMINIQUE		
55260048	MUNIER MARIE		
55260054	EARL HACQUIN		



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DRAAF/2026/167  
relatif au dossier N°52250121**

**concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFET DU BAS-RHIN**

- Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 19 novembre 2025 portant nomination de Monsieur Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du ministère de l'agriculture du 7 octobre 2024 portant nomination de Monsieur Pierre BESSIN, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts de classe exceptionnelle, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2024 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2025/524 en date du 1<sup>er</sup> décembre 2025 portant délégation de signature à Monsieur Pierre BESSIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est (SDREA Grand Est) ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 52-2025-05-00040 du 12 mai 2025, portant composition de la section « Structures et Économie des Exploitations Agricoles » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) du département de Haute-Marne, et ses arrêtés modificatifs ;
- Vu l'arrêté de prolongation de l'instruction n° DRAAF/2026/092 relatif à la demande d'autorisation d'exploiter n°52250121 ;

Vu l'avis formulé par la CDOA de la Haute-Marne, lors de sa réunion du 12 mai 2026 ;

**CONSIDÉRANT :**

- la demande d'autorisation d'exploiter déposée le 29 septembre 2025 et réputée complète le 12 janvier 2026 présentée par l'**EARL DU CHALETRE**,
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie de Maizières du 22 janvier 2026 au 22 février 2026 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de Haute-Marne du 15 janvier 2026 au 22 février 2026,
- la demande concurrente totale déposée par le **SCEA DES TROIS MONTS** (au régime de rescrit) en date du 13 novembre 2025 informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence ;

---

**CONSIDÉRANT** les demandes portant sur des surfaces situées dans la **région naturelle B**, définie dans l'annexe 1 du schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est (SDREA Grand Est). Le seuil de contrôle est de **180 ha**. Le seuil de viabilité économique est de **144 ha/UTA** (Unité de Travail Annuel). Le seuil d'agrandissement excessif est de **288 ha / UTA** ;

---

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article L. 331-3-1 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), l'autorisation mentionnée à l'article L. 331-2 du même code peut être refusée : 1° Lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L. 312-1 du CRPM ;

**CONSIDÉRANT la situation du demandeur, l'EARL DU CHALETRE :**

- L'**EARL DU CHALETRE** est une structure composée de deux associés, **Frédérique et Rémi FONTAINE**, exploitants à titre principal n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite. L'exploitation emploie un salarié en CDI à plein temps n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite. La société compte donc **3 UTA**.
- L'**EARL DU CHALETRE** exploite actuellement 371,73 ha. Le projet porte sur un agrandissement, à hauteur de 24,79 ha. La SAU après projet est de **396,52 ha**.
- Le ratio SAU/UTA est de **132,17 ha/UTA**.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'un agrandissement d'une exploitation située sous le seuil de viabilité. La demande est classée **au rang de priorité 1** de l'article 3 du SDREA Grand Est.

**CONSIDÉRANT la situation du concurrent, la SCEA DES TROIS MONTS :**

- La **SCEA DES TROIS MONTS** est une société en constitution composée de 2 associés à titre principal et n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite, **Salomé BOUSSEL** (en installation) et **Laurent LABREVEUX**. La société n'emploie aucun salarié en CDI. Elle compte **2 UTA**.

- La constitution de la **SCEA DES TROIS MONTS** porte sur 173,13 ha. **M. Laurent LABREVEUX** exploite également 18,83 au sein d'une autre société, **L'EARL DE SAINT FIACRE**, dont il est l'unique associé exploitant. La SAU après projet s'élève à **191,96 ha**.
- Le ratio SAU/UTA est de **97,765 ha/UTA**.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une installation à titre principal au sein d'une exploitation située sous le seuil de viabilité. La demande est classée **au rang de priorité 1** de l'article 3 du SDREA Grand Est.

Les demandes de **L'EARL DU CHALETRE** et de la **SCEA DES TROIS MONTS** relèvent du même rang de priorité au regard du SDREA Grand Est.

**CONSIDÉRANT** qu'en l'application de l'article 3 du SDREA, en cas de concurrence au même rang de priorité, l'autorité administrative recourt aux critères complémentaires de l'article 5 du SDREA pour départager les candidats en fonction de l'intérêt de chacune des opérations envisagées.

**L'EARL DU CHALETRE** est classée au rang de priorité 1 et justifie des critères suivants dans la grille d'appréciation fixée au point 3 de l'article 5 du SDREA GE :

- **M. Rémi FONTAINE** est agriculteur à titre principal et n'a pas atteint l'âge légal de la retraite. La société compte donc un associé exploitant à titre principal n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite.
- L'exploitation possède au moins un associé ayant un revenu agricole supérieur à son revenu extra-agricole : **Mme Frédérique FONTAINE**.
- **L'EARL DU CHALETRE** dispose des moyens suffisants pour assurer son autonomie dans son fonctionnement et dans ses moyens de productions.

La **SCEA DES TROIS MONTS** est classée au rang de priorité 1 et justifie des critères suivants dans la grille d'appréciation fixée au point 3 de l'article 5 du SDREA GE :

- La **SCEA DES TROIS MONTS** a la plus faible SAU/UTA.
- **M. Laurent LABREVEUX** est agriculteur à titre principal et n'a pas atteint l'âge légal de la retraite. La société compte donc un associé exploitant à titre principal n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite.
- Tous les exploitants de la **SCEA DES TROIS MONTS** justifient des conditions de capacité ou d'expérience professionnelle définies à l'article L. 331-2 du CRPM. **Laurent LABREVEUX** est chef d'exploitation depuis 1991 et **Salomé BOUSSEL** dispose d'un Bac professionnel « Conduite et gestion de l'exploitation agricole ».
- La **SCEA DES TROIS MONTS** dispose des moyens suffisants pour assurer son autonomie dans son fonctionnement et dans ses moyens de productions.
- **M. Laurent LABREVEUX** est preneur en place actuel des parcelles.

Le projet d'installation de la **SCEA DES TROIS MONTS** est prioritaire par rapport au projet d'agrandissement de **L'EARL DU CHALETRE** ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

## **ARRÊTE :**

### **Article 1**

L'EARL DU CHALETRE est n'est pas autorisée à exploiter une surface de **24,79 ha** sur la commune de Maizières :

Commune	ID parcelle	Superficie (ha)
MAIZIERES	ZA0001	11,26
MAIZIERES	ZA0002	4,32
MAIZIERES	ZE0043	9,21

### **Article 2**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé à la ministre en charge de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### **Article 3**

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires de la Haute-Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affiché au lieu ordinaire des actes administratifs en mairie de Maizières dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 19 mai 2026

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du service régional  
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,

Sophie BALDELLI



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DRAAF/2026/154  
relatif au dossier N°52250140-01**

**concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFET DU BAS-RHIN**

- Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 19 novembre 2025 portant nomination de Monsieur Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du ministère de l'agriculture du 7 octobre 2024 portant nomination de Monsieur Pierre BESSIN, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts de classe exceptionnelle, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2024 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2025/524 en date du 1<sup>er</sup> décembre 2025 portant délégation de signature à Monsieur Pierre BESSIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est (SDREA Grand Est) ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 52-2025-05-00040 du 12 mai 2025, portant composition de la section « Structures et Économie des Exploitations Agricoles » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) du département de Haute-Marne, et ses arrêtés modificatifs ;
- Vu l'arrêté de prolongation de l'instruction n° DRAAF/2026/078 daté du 25 mars 2026 relatif à la demande d'autorisation d'exploiter n°52260140 ;

Vu l'avis formulé par la CDOA de la Haute-Marne, lors de la consultation électronique qui s'est déroulée du 30 mars 2026 au 07 avril 2026 ;

**CONSIDÉRANT** la décision implicite d'acceptation à compter de la date du 04 avril 2026 autorisant le **GAEC DU MACHAON** à exploiter les parcelles demandées en l'absence de décision expresse dans le délai d'instruction ;

**CONSIDÉRANT** la présence de candidature concurrente prioritaire rendant la décision implicite illégale et le courrier de procédure contradictoire adressé au **GAEC DU MACHAON** datée du 13 avril 2026 et émis dans la perspective d'une annulation de la décision implicite ;

**CONSIDÉRANT** les remarques de **Messieurs Lionnel et Louis Caudy**, représentants le **GAEC DU MACHAON**, transmises par mail le 23 avril 2026 ;

**CONSIDÉRANT :**

- la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 04 décembre 2025 présentée par le **GAEC DU MACHAON**,
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairies d'Aillianville, Brechainville, Grand, Huilliécourt, Liffol-le-Petit, Prez-sous-Lafauche du 12 décembre 2025 au 12 janvier 2026 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de Haute-Marne du 05 décembre 2025 au 12 janvier 2026,
- la demande concurrente partielle déposée par le **GAEC DE LA PASSION** en date du 12 janvier 2026 informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence ;

**CONSIDÉRANT** les demandes portant sur des surfaces situées dans la **région naturelle A**, définie dans l'annexe 1 du schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est (SDREA Grand Est). Le seuil de contrôle est de **140 ha**. Le seuil de viabilité économique est de **112 ha/UTA** (Unité de Travail Annuel). Le seuil d'agrandissement excessif est de **224 ha / UTA** ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article L. 331-3-1 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), l'autorisation mentionnée à l'article L. 331-2 du même code peut être refusée : 1° Lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L. 312-1 du CRPM ;

**CONSIDÉRANT la situation du demandeur, le GAEC DU MACHAON :**

- Le **GAEC DU MACHAON** (ex-**EARL DU MILCIGNOUX**) est une structure en constitution composée de deux associés, **MM Lionnel et Louis CAUDY**, exploitants à titre principal n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite. Aucun salarié en CDI n'est présent sur l'exploitation. La société compte donc **2 UTA**.

- **L'EARL DU MILCIGNOUX** exploite actuellement 147,8080 ha. Le projet porte sur une constitution de société, reposant sur l'installation avec apport de foncier de **M Louis CAUDY**, à hauteur de 71,67 ha. La SAU après projet est de **219,47 ha**.

- Le ratio SAU/UTA est de **109,73 ha/UTA**.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une installation à titre principal au sein d'une exploitation située sous le seuil de viabilité. La demande est classée **au rang de priorité 1** de l'article 3 du SDREA Grand Est.

**CONSIDÉRANT la situation du concurrent, le GAEC DE LA PASSION :**

- Le **GAEC DE LA PASSION** est une structure composée de 4 associés à titre principal, **Christine, Jean-Charles, Christopher et Valentin GILLET**. Les associés n'ont pas atteint l'âge légal de la retraite. Le GAEC emploie deux salariés en CDI, l'un à temps complet, l'autre à temps partiel (22 heures par semaine) qui n'ont pas atteint l'âge légal de la retraite. La société compte **5,31 UTA**.

- Le **GAEC DE LA PASSION** exploite actuellement 382,8 ha. La demande consiste en l'installation de **M Valentin GILLET**, avec un apport de foncier de 181,09 ha. La SAU après projet s'élève à **563,89 ha**.

- Le ratio SAU/UTA est de **106,19 ha/UTA**.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une installation à titre principal au sein d'une exploitation située sous le seuil de viabilité. La demande est classée **au rang de priorité 1** de l'article 3 du SDREA Grand Est.

Les demandes du **GAEC DU MACHAON** et du **GAEC DE LA PASSION** relèvent du même rang de priorité au regard du SDREA Grand Est.

**CONSIDÉRANT** qu'en l'application de l'article 3 du SDREA, en cas de concurrence au même rang de priorité, l'autorité administrative recourt aux critères complémentaires de l'article 5 du SDREA pour départager les candidats en fonction de l'intérêt de chacune des opérations envisagées.

Le **GAEC DU MACHAON** est classé au rang de priorité 1 et justifie des critères suivants dans la grille d'appréciation fixée au point 3 de l'article 5 du SDREA GE :

- **Louis CAUDY** réalise une installation aidée au sein du **GAEC DU MACHAON**, avec une décision d'attribution d'aide à l'installation agricole validée au 01 avril 2026.
- Le **GAEC DU MACHAON** est en agriculture biologique.
- Le **GAEC DU MACHAON** a un écart de moins de 20 ha/UTA avec la plus faible SAU/UTA.
- **M. Lionnel CAUDY** est agriculteur à titre principal et n'a pas atteint l'âge légal de la retraite. La société compte donc un associé exploitant à titre principal n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite.

- Le **GAEC DU MACHAON** justifie d'une diversité de productions, avec deux ateliers différents : production de viande bovine et céréaliculture.
- Le **GAEC DU MACHAON** dispose de plus de 10 UGB (60,36 UGB en 2025).
- Tous les exploitants du **GAEC DU MACHAON** justifient des conditions de capacité ou d'expérience professionnelle définies à l'article L. 331-2 du CRPM. **Lionnel CAUDY** est chef d'exploitation depuis 2006 et **Louis CAUDY** dispose d'un BTS Agronomie – Productions végétales.
- Le **GAEC DU MACHAON** valorise une partie significative de ses produits en circuits-courts (85 000 euros de vente directe de viande bovine en 2025).
- Le **GAEC DU MACHAON** dispose des moyens suffisants pour assurer son autonomie dans son fonctionnement et dans ses moyens de productions.

Le **GAEC DE LA PASSION** est classée au rang de priorité 1 et justifie des critères suivants dans la grille d'appréciation fixée au point 3 de l'article 5 du SDREA GE :

- **M. Valentin GILLET** réalise une installation aidée au sein du **GAEC DE LA PASSION**, avec un PPP validé au 28 mars 2024.
- Le **GAEC DE LA PASSION** a la plus faible SAU/UTA.
- **M. Jean-Charles GILLET** est agriculteur à titre principal et n'a pas atteint l'âge légal de la retraite. La société compte donc un associé exploitant à titre principal n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite.
- Le **GAEC DE LA PASSION** justifie d'une diversité de productions, avec trois ateliers différents : production de viande bovine, céréaliculture et méthanisation agricole.
- Le **GAEC DE LA PASSION** dispose de plus de 10 UGB (358,27 UGB en 2025).
- Tous les exploitants du **GAEC DE LA PASSION** justifient des conditions de capacité ou d'expérience professionnelle définies à l'article L. 331-2 du CRPM. **Jean-Charles GILLET** est chef d'exploitation depuis 1997, **Christine GILLET** est chef d'exploitation depuis 2009, **Christopher GILLET** est chef d'exploitation depuis 2011 et **Valentin GILLET** dispose d'un BTS « Analyse et conduite des systèmes d'exploitation ».
- Le **GAEC DE LA PASSION** dispose des moyens suffisants pour assurer son autonomie dans son fonctionnement et dans ses moyens de productions.

Par conséquent, il n'est pas nécessaire de poursuivre l'analyse des demandes selon les modalités prévues à l'article 5. 3) du SDREA Grand Est.

Le projet d'installation avec apport de foncier du **GAEC DU MACHAON** est prioritaire sur le projet d'installation avec apport de foncier du **GAEC DE LA PASSION** ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

**ARRÊTE :**

## Article 1

Le **GAEC DU MACHAON** est autorisé à exploiter une surface de **219,47 ha** sur les communes d'Aillianville, Brechainville, Grand, Huillécourt, Liffol-le-Petit et Prez-sous-Lafauche :

Commune	ID parcelle	Superficie (ha)
AILLIANVILLE	ZA0019	4,44
AILLIANVILLE	ZA0020	3,946
AILLIANVILLE	ZA0036	3,093
AILLIANVILLE	ZC0003	8,934
AILLIANVILLE	ZC0010	9,956
AILLIANVILLE	ZC0042	0,396
AILLIANVILLE	ZE0048	0,379
AILLIANVILLE	ZE0049	12,088
AILLIANVILLE	ZH0016	2,878
AILLIANVILLE	ZI0009	5,164
BRECHAINVILLE	ZD0031	0,7335
BRECHAINVILLE	ZD0032	0,234
GRAND	ZA0001	3,992
GRAND	ZC0002	11,322
GRAND	ZK0002	6,427
GRAND	ZK0003	3,813
GRAND	ZM0004	6,872
GRAND	ZM0013	0,243
GRAND	ZM0014	1,938
GRAND	ZM0015	3,436
HUILLIECOURT	ZI0002	9,517
LIFFOL-LE-PETIT	0A0732	0,12
LIFFOL-LE-PETIT	0A0779	0,711
LIFFOL-LE-PETIT	0A0781	0,958
LIFFOL-LE-PETIT	0A0814	0,078
LIFFOL-LE-PETIT	0D0454	0,0288
LIFFOL-LE-PETIT	0D0456	0,0196
LIFFOL-LE-PETIT	ZA0008	4,446

LIFFOL-LE-PETIT	ZA0015	0,544
LIFFOL-LE-PETIT	ZA0016	0,218
LIFFOL-LE-PETIT	ZA0022	1,805
LIFFOL-LE-PETIT	ZA0029	0,2
LIFFOL-LE-PETIT	ZB0001	12,435
LIFFOL-LE-PETIT	ZB0008	0,315
LIFFOL-LE-PETIT	ZB0016	4,43
LIFFOL-LE-PETIT	ZC0002	6,185
LIFFOL-LE-PETIT	ZC0004	2,477
LIFFOL-LE-PETIT	ZC0009	2,376
LIFFOL-LE-PETIT	ZC0010	1,1
LIFFOL-LE-PETIT	ZC0011	0,134
LIFFOL-LE-PETIT	ZC0013	3,029
LIFFOL-LE-PETIT	ZC0014	2,589
LIFFOL-LE-PETIT	ZC0023	0,957
LIFFOL-LE-PETIT	ZC0028	1,419
LIFFOL-LE-PETIT	ZC0054	5,438
LIFFOL-LE-PETIT	ZC0059	0,44
LIFFOL-LE-PETIT	ZD0013	0,519
LIFFOL-LE-PETIT	ZD0015	3,227
LIFFOL-LE-PETIT	ZD0016	0,619
LIFFOL-LE-PETIT	ZD0028	4,175
LIFFOL-LE-PETIT	ZD0046	1,775
LIFFOL-LE-PETIT	ZD0047	1,624
LIFFOL-LE-PETIT	ZD0048	3,129
LIFFOL-LE-PETIT	ZD0049	2,797
LIFFOL-LE-PETIT	ZD0060	0,0242
LIFFOL-LE-PETIT	ZD0061	0,0242
LIFFOL-LE-PETIT	ZD0068	0,254
LIFFOL-LE-PETIT	ZD0073	6,353
LIFFOL-LE-PETIT	ZD0076	4,4105
LIFFOL-LE-PETIT	ZD0077	0,05
LIFFOL-LE-PETIT	ZD0086	0,3405

LIFFOL-LE-PETIT	ZE0026	2,889
LIFFOL-LE-PETIT	ZE0065	8,122
LIFFOL-LE-PETIT	ZE0066	2,178
LIFFOL-LE-PETIT	ZH0036	1,56
LIFFOL-LE-PETIT	ZI0016	12,289
PREZ-SOUS-LAFAUCHE	ZA0028	4,89
PREZ-SOUS-LAFAUCHE	ZP0005	5,97

## Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé à la ministre en charge de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

## Article 3

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires de la Haute-Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affiché au lieu ordinaire des actes administratifs en mairies d'Aillianville, Brechainville, Grand, Huilliécourt, Liffol-le-Petit et Prez-sous-Lafauche dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 23 avril 2026

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du service régional  
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,



Sophie BALDELLI



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DRAAF/2026/194  
relatif au dossier N°52250159**

**concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFET DU BAS-RHIN**

- Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 19 novembre 2025 portant nomination de Monsieur Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du ministère de l'agriculture du 7 octobre 2024 portant nomination de Monsieur Pierre BESSIN, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts de classe exceptionnelle, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2024 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2025/524 en date du 1<sup>er</sup> décembre 2025 portant délégation de signature à Monsieur Pierre BESSIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est (SDREA Grand Est) ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 52-2025-05-00040 du 12 mai 2025, portant composition de la section « Structures et Économie des Exploitations Agricoles » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) du département de Haute-Marne, et ses arrêtés modificatifs ;
- Vu l'avis formulé par la CDOA de la Haute-Marne, lors de sa réunion du 12 mai 2026 ;

#### **CONSIDÉRANT :**

- la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 24 décembre 2025 présentée par l'**EARL GALICHER**,
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie de Domblain du 06 février 2026 au 06 mars 2026 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de Haute-Marne du 27 janvier 2026 au 06 mars 2026,
- la demande concurrente partielle déposée par le **GAEC MAQUIN** en date du 03 mars 2026 informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence ;

**CONSIDÉRANT** la décision implicite d'acceptation n°52250159 à compter de la date du 24 avril 2026 autorisant l'**EARL GALICHER** à exploiter les parcelles demandées en l'absence de décision expresse dans le délai d'instruction ;

**CONSIDÉRANT** la présence de candidature concurrente prioritaire rendant la décision implicite illégale et le courrier de procédure contradictoire adressé à l'**EARL GALICHER** daté du 05 mai 2026 et émis dans la perspective d'une annulation de la décision implicite ;

**CONSIDÉRANT** la réponse de l'**EARL GALICHER** en date du 08 mai 2026, qui n'est pas de nature à modifier le retrait de la décision ;

**CONSIDÉRANT** les demandes portant sur des surfaces situées dans la **région naturelle B**, définie dans l'annexe 1 du schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est (SDREA Grand Est). Le seuil de contrôle est de **180 ha**. Le seuil de viabilité économique est de **144 ha/UTA** (Unité de Travail Annuel). Le seuil d'agrandissement excessif est de **288 ha / UTA** ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article L. 331-3-1 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), l'autorisation mentionnée à l'article L. 331-2 du même code peut être refusée : 1° Lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L. 312-1 du CRPM ;

#### **CONSIDÉRANT la situation du demandeur, l'EARL GALICHER :**

- L'**EARL GALICHER** est une société composée de deux associés :
  - **M. Patrick GALICHER**, exploitant à titre principal n'ayant pas l'âge légal de la retraite,
  - **M. Paul GALICHER**, exploitant à titre secondaire n'ayant pas l'âge légal de la retraite.Le projet consiste en l'installation de **M. Michel DRIAT** dans la structure, ce dernier ayant atteint l'âge légal de la retraite.  
La société n'emploie aucun salarié en CDI. Elle compte **1,51 UTA**.
- L'**EARL GALICHER** exploite 208,19 ha. L'opération porte sur une installation avec apport de foncier à hauteur de 38,443 ha. La SAU après projet est de **246,633 ha**.
- Le ratio SAU/UTA est de **163,33 ha/UTA**.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une mise à disposition au bénéfice d'une société située entre le seuil de viabilité et le seuil d'agrandissement excessif. La demande est classée **au rang de priorité 2** de l'article 3 du SDREA Grand Est.

**CONSIDÉRANT la situation du concurrent, le GAEC MAQUIN :**

- Le **GAEC MAQUIN** est une structure composée de deux associés, **MM Gaëtan et Killian MAQUIN**, tous deux exploitants à titre principal et n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite. Le GAEC n'emploie aucun salarié en CDI. La société compte donc **2 UTA**.
- La **GAEC MAQUIN** exploite actuellement 216,28 ha. L'agrandissement porte sur 16,63 ha. La SAU après projet est de **232,91 ha**.
- Le ratio SAU/UTA est de **116,46 ha/UTA**.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'un agrandissement d'une exploitation située sous le seuil de viabilité. La demande est classée **au rang de priorité 1** de l'article 3 du SDREA Grand Est.

Le projet de mise à disposition de **l'EARL GALICHER** n'est pas prioritaire sur le projet d'agrandissement du **GAEC MAQUIN** ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

### **ARRÊTE :**

#### **Article 1**

La décision implicite en date du 24 avril 2026 autorisant **l'EARL GALICHER** à exploiter 38,4433 ha situés sur la commune de DOMBLAIN est abrogée ;

#### **Article 2**

**L'EARL GALICHER** est autorisée à exploiter une surface de **21,81 ha** sur la commune de Domblain :

<b>Commune</b>	<b>Référence cadastrale</b>	<b>Superficie (ha)</b>
DOMBLAIN	ZA0024	1,67
DOMBLAIN	ZB0023	18,52
DOMBLAIN	ZB0024	1,62

### Article 3

L'EARL GALICHER n'est pas autorisée à exploiter une surface de 16,63 ha sur la commune de Domblain :

Commune	Référence cadastrale	Superficie (ha)
DOMBLAIN	ZB0044	16,63

### Article 4

Le présent arrêté ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

### Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé à la ministre en charge de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### Article 6

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires de la Haute-Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affiché au lieu ordinaire des actes administratifs en mairie de Domblain dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 22 mai 2026

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du service régional  
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,

  
Sophie BALDELLI



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DRAAF/2026/155  
relatif au dossier N°52260003**

**concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFET DU BAS-RHIN**

- Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 19 novembre 2025 portant nomination de Monsieur Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du ministère de l'agriculture du 7 octobre 2024 portant nomination de Monsieur Pierre BESSIN, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts de classe exceptionnelle, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2024 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2025/524 en date du 1<sup>er</sup> décembre 2025 portant délégation de signature à Monsieur Pierre BESSIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est (SDREA Grand Est) ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 52-2025-05-00040 du 12 mai 2025, portant composition de la section « Structures et Économie des Exploitations Agricoles » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) du département de Haute-Marne, et ses arrêtés modificatifs ;
- Vu l'avis formulé par la CDOA de la Haute-Marne, lors de la consultation électronique qui s'est déroulée du 30 mars 2026 au 07 avril 2026 ;

## **CONSIDÉRANT :**

- la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 12 janvier 2026 présentée par le **GAEC DE LA PASSION**,
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairies de Fréville, Huilliécourt, Is-en-Bassigny, Liffol-le-Petit, Liffol le Grand, Midrevaux, Mont-lès-Neufchâteau, Ninville, Pargny-sous-Mureau, Prez-sous-Lafauche et Villouxel du 24 février 2026 au 24 mars 2026, et sur le site de la Préfecture du département de la Haute-Marne du 17 février 2026 au 24 mars 2026,
- la demande concurrente partielle déposée par le **GAEC DU MACHAON** en date du 04 décembre 2025, informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence ;
- la demande concurrente partielle déposée par la **SCEA TERRA NOVA** (rescrit) en date du 07 janvier 2026, informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence ;
- la demande concurrente partielle déposée par **M. Joffrey SAGUIER** (rescrit) en date du 20 février 2026, informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence ;
- la demande concurrente partielle déposée par **M. Camille ROYER** (rescrit) en date du 25 février 2026, informant l'administration de leur souhait d'exploiter les parcelles en concurrence ;

**CONSIDÉRANT** les demandes portant sur des surfaces situées dans la **région naturelle A**, définie dans l'annexe 1 du schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est (SDREA Grand Est). Le seuil de contrôle est de **140 ha**. Le seuil de viabilité économique est de **112 ha/UTA** (Unité de Travail Annuel). Le seuil d'agrandissement excessif est de **224 ha / UTA** ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article L. 331-3-1 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), l'autorisation mentionnée à l'article L. 331-2 du même code peut être refusée : 1° Lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L. 312-1 du CRPM ;

## **CONSIDÉRANT la situation du concurrent, le GAEC DE LA PASSION :**

- Le **GAEC DE LA PASSION** est une structure composée de 4 associés à titre principal, **Christine, Jean-Charles, Christopher et Valentin GILLET**. Les associés n'ont pas atteint l'âge légal de la retraite. Le GAEC emploie deux salariés en CDI, l'un à temps complet, l'autre à temps partiel (22 heures par semaine) qui n'ont pas atteint l'âge légal de la retraite. La société compte **5,31 UTA**.
- Le **GAEC DE LA PASSION** exploite actuellement 382,8 ha. La demande consiste en l'installation de **M Valentin GILLET**, avec un apport de foncier de 181,09 ha. La SAU après projet s'élève à **563,89 ha**.

- Le ratio SAU/UTA est de **106,19 ha/UTA**.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une installation à titre principal au sein d'une exploitation située sous le seuil de viabilité. La demande est classée **au rang de priorité 1** de l'article 3 du SDREA Grand Est.

**CONSIDÉRANT la situation du concurrent, le GAEC DU MACHAON :**

- Le **GAEC DU MACHAON** (ex-EARL DU MILCIGNOUX) est une structure en constitution composée de deux associés, **MM Lionnel** et **Louis CAUDY**, exploitants à titre principal n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite. Aucun salarié en CDI n'est présent sur l'exploitation. La société compte donc **2 UTA**.

- **L'EARL DU MILCIGNOUX** exploite actuellement 147,8080 ha. Le projet porte sur une constitution de société, reposant sur l'installation avec apport de foncier de **M Louis CAUDY**, à hauteur de 71,67 ha. La SAU après projet est de **219,47 ha**.

- Le ratio SAU/UTA est de **109,73 ha/UTA**.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une installation à titre principal au sein d'une exploitation située sous le seuil de viabilité. La demande est classée **au rang de priorité 1** de l'article 3 du SDREA Grand Est.

**CONSIDÉRANT la situation du concurrent, la SCEA TERRA NOVA :**

- La **SCEA TERRA NOVA** est une structure composée d'un associé, **M. Julien RODICQ**, exploitant à titre principal et n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite. Aucun salarié en CDI n'est présent sur l'exploitation. La société compte donc **1 UTA**.

- La **SCEA TERRA NOVA** exploite actuellement 147,48 ha. Le projet porte sur un agrandissement à hauteur de 16,97 ha. La SAU après projet est de **164,45 ha**.

- Le ratio SAU/UTA est de **164,45 ha/UTA**.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'un agrandissement d'une exploitation située au-dessus du seuil de viabilité. La demande est classée **au rang de priorité 2** de l'article 3 du SDREA Grand Est.

**CONSIDÉRANT la situation du concurrent, M. Joffrey SAGUIER :**

- **M. Joffrey SAGUIER** est exploitant individuel à titre principal et n'a pas atteint l'âge légal de la retraite. Il n'emploie aucun salarié en CDI. La société compte donc **1 UTA**.

- **M. Joffrey SAGUIER** exploite actuellement **64,59 ha**. Le projet porte sur un agrandissement à hauteur de **11,13 ha**. La SAU après projet est de **75,72 ha**.

- Le ratio SAU/UTA est de **75,72 ha/UTA**.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'un agrandissement d'une exploitation située sous le seuil de viabilité. La demande est classée **au rang de priorité 1** de l'article 3 du SDREA Grand Est.

**CONSIDÉRANT la situation du concurrent, M. Camille ROYER :**

- **M. Camille ROYER** est exploitant individuel à titre secondaire et n'a pas atteint l'âge légal de la retraite. Il n'emploie aucun salarié en CDI. La société compte donc **0,5 UTA**.
- **M. Camille ROYER** s'installe à titre secondaire sur **82,32 ha**. La SAU après projet est de **82,32 ha**.
- Le ratio SAU/UTA est de **164,64 ha/UTA**.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une installation aidée à titre secondaire au sein d'une exploitation située sous le seuil de viabilité. La demande est classée **au rang de priorité 1** de l'article 3 du SDREA Grand Est.

Les demandes du **GAEC DE LA PASSION**, du **GAEC DU MACHAON**, de **Joffrey SAGUIER** et de **Camille ROYER** relèvent du même rang de priorité au regard du SDREA Grand Est.

**CONSIDÉRANT** qu'en l'application de l'article 3 du SDREA, en cas de concurrence au même rang de priorité, l'autorité administrative recourt aux critères complémentaires de l'article 5 du SDREA pour départager les candidats en fonction de l'intérêt de chacune des opérations envisagées.

Le **GAEC DE LA PASSION** est classée au rang de priorité 1 et justifie des critères suivants dans la grille d'appréciation fixée au point 3 de l'article 5 du SDREA GE :

- **M. Valentin GILLET** réalise une installation aidée au sein du **GAEC DE LA PASSION**, avec un PPP validé au 28 mars 2024.
- **M. Jean-Charles GILLET** est agriculteur à titre principal et n'a pas atteint l'âge légal de la retraite. La société compte donc un associé exploitant à titre principal n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite.
- Le **GAEC DE LA PASSION** justifie d'une diversité de productions, avec trois ateliers différents : production de viande bovine, céréaliculture et méthanisation agricole.
- Le **GAEC DE LA PASSION** dispose de plus de 10 UGB (358,27 UGB en 2025).
- Tous les exploitants du **GAEC DE LA PASSION** justifient des conditions de capacité ou d'expérience professionnelle définies à l'article L. 331-2 du CRPM. **Jean-Charles GILLET** est chef d'exploitation depuis 1997, **Christine GILLET** est chef d'exploitation depuis 2009, **Christopher GILLET** est chef d'exploitation depuis 2011 et **Valentin GILLET** dispose d'un BTS « Analyse et conduite des systèmes d'exploitation ».
- Le **GAEC DE LA PASSION** dispose des moyens suffisants pour assurer son autonomie dans son fonctionnement et dans ses moyens de productions.

Le **GAEC DU MACHAON** est classé au **rang de priorité 1** et justifie des critères suivants dans la grille d'appréciation fixée au point 3 de l'article 5 du SDREA GE :

- **Louis CAUDY** réalise une installation aidée au sein du **GAEC DU MACHAON**, avec une décision d'attribution d'aide à l'installation agricole validée au 01 avril 2026.
- Le **GAEC DU MACHAON** est en agriculture biologique.

- **M. Lionnel CAUDY** est agriculteur à titre principal et n'a pas atteint l'âge légal de la retraite. La société compte donc un associé exploitant à titre principal n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite.
- Le **GAEC DU MACHAON** justifie d'une diversité de productions, avec deux ateliers différents : production de viande bovine et céréaliculture.
- Le **GAEC DU MACHAON** dispose de plus de 10 UGB (60,36 UGB en 2025).
- Tous les exploitants du **GAEC DU MACHAON** justifient des conditions de capacité ou d'expérience professionnelle définies à l'article L. 331-2 du CRPM. Lionnel CAUDY est chef d'exploitation depuis 2006 et Louis CAUDY dispose d'un BTS Agronomie – Productions végétales.
- Le **GAEC DU MACHAON** valorise une partie significative de ses produits en circuits-courts (85 000 euros de vente directe de viande bovine en 2025).
- Le **GAEC DU MACHAON** dispose des moyens suffisants pour assurer son autonomie dans son fonctionnement et dans ses moyens de productions.

**Monsieur Joffrey SAGUIER** est classé au **rang de priorité 1** et justifie des critères suivants dans la grille d'appréciation fixée au point 3 de l'article 5 du SDREA GE :

- **M. Joffrey SAGUIER** est en agriculture biologique.
- **M. Joffrey SAGUIER** a la plus faible SAU/UTA (75,72 ha/UTA)
- **M. Joffrey SAGUIER** est agriculteur à titre principal et n'a pas atteint l'âge légal de la retraite. La société compte donc un associé exploitant à titre principal n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite.
- **M. Joffrey SAGUIER** justifie de revenus agricoles supérieurs à ses revenus extra-agricoles.
- **M. Joffrey SAGUIER** justifie des conditions de capacité ou d'expérience professionnelle définies à l'article L. 331-2 du CRPM (Bac Pro CGEA).
- **M. Joffrey SAGUIER** dispose des moyens suffisants pour assurer son autonomie dans son fonctionnement et dans ses moyens de productions.

**Monsieur Camille ROYER** est classé au **rang de priorité 1** et justifie des critères suivants dans la grille d'appréciation fixée au point 3 de l'article 5 du SDREA GE :

- **M. Camille ROYER** réalise une installation aidée avec un PPP validé (au 27 novembre 2025)
- **M. Camille ROYER** justifie de revenus agricoles supérieurs à ses revenus extra-agricoles.
- **M. Camille ROYER** justifie des conditions de capacité ou d'expérience professionnelle définies à l'article L. 331-2 du CRPM (BPREA).
- **M. Camille ROYER** dispose des moyens suffisants pour assurer son autonomie dans son fonctionnement et dans ses moyens de productions.

**CONSIDÉRANT** que le projet d'installation avec apport de foncier du **GAEC DE LA PASSION** n'est pas prioritaire sur le projet d'installation avec apport de foncier du **GAEC DU MACHAON** ;

**CONSIDÉRANT** que le projet d'installation avec apport de foncier du **GAEC DE LA PASSION** est prioritaire sur les projets d'installation à titre secondaire de **M. Camille ROYER** et d'agrandissement de la **SCEA TERRA NOVA**,

**CONSIDÉRANT** que le projet d'installation avec apport de foncier du **GAEC DE LA PASSION** est d'un rang de priorité identique au projet d'agrandissement de **M. Joffrey SAGUIER**,

L'utilisation de l'ensemble des critères complémentaires justifiés à la date de la décision ne permet pas à l'autorité administrative de départager les demandes concurrentes.

**CONSIDÉRANT** que les candidats remplissent au moins l'un des 2 critères d'appréciation particulier prévus à l'article 5 du même schéma qui le rendrait prioritaire par rapport à l'autre candidat, et qui sont l'installation d'un jeune agriculteur avec DJA, ou une exploitation certifiée ou en cours de conversion à l'agriculture biologique lorsque les terres objets de la demande sont exploitées en agriculture biologique.

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article 5 du SDREA, si l'utilisation des deux critères précités ne permet pas d'identifier un dossier prioritaire, alors l'autorité administrative pourra prendre une décision en pondérant un des critères de la liste initiale.

**CONSIDÉRANT** que si l'analyse de la situation des candidats n'a pas permis d'identifier d'éléments justifiant la pondération de l'un de ces critères, l'autorité administrative pourra délivrer plusieurs autorisations d'exploiter, comme le prévoit l'article 3 du SDREA.

**CONSIDÉRANT** que dans le cas présent, aucun élément ne permettant de justifier une pondération des critères, l'autorité administrative décide de délivrer plusieurs autorisations.

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

### **ARRÊTE :**

#### **Article 1**

Le **GAEC DE LA PASSION** est autorisé à exploiter une surface de **509,2405 ha** sur les communes de Fréville, Is-en-Bassigny, Liffol-le-Petit, Liffol le Grand, Midrevaux, Mont-lès-Neufchâteau, Ninville, Pargny-sous-Mureau, Prez-sous-Lafauche et Villouxel :

<b>Commune</b>	<b>ID parcelle</b>	<b>Superficie (ha)</b>
FREVILLE	0A0001	2,0623
FREVILLE	0A0225	1,4018

FREVILLE	0A0920	0,0508
FREVILLE	0B0009	2,2572
FREVILLE	0X0004	1,329
FREVILLE	0X0005	1,964
FREVILLE	0X0006	0,481
FREVILLE	0X0007	1,507
FREVILLE	0X0008	1,024
FREVILLE	0X0010	0,059
FREVILLE	0X0017	0,436
FREVILLE	0X0027	0,963
FREVILLE	0X0028	0,851
FREVILLE	0X0032	2,424
FREVILLE	0X0046	1,247
FREVILLE	0X0051	0,191
FREVILLE	0X0063	0,982
FREVILLE	0X0064	3,146
FREVILLE	0X0065	0,83
FREVILLE	0X0066	1,794
FREVILLE	0X0072	1,276
FREVILLE	0X0113	2,0864
FREVILLE	0X0116	0,296
FREVILLE	0X0123	1,1599
FREVILLE	0X0126	0,9271
FREVILLE	0X0129	0,701
FREVILLE	0X0147	3,003
FREVILLE	0X0206	0,434
FREVILLE	0X0210	1,04
FREVILLE	0X0219	1,264
FREVILLE	0Y0006	4,716
FREVILLE	0Y0007	0,42
FREVILLE	0Y0008	0,249
FREVILLE	0Y0009	1,535
FREVILLE	0Y0011	1,27

FREVILLE	OY0031	0,478
FREVILLE	OY0036	0,49
FREVILLE	OY0039	0,405
FREVILLE	OY0046	1,492
FREVILLE	OY0047	0,778
FREVILLE	OY0057	0,251
FREVILLE	OY0058	0,223
FREVILLE	OY0064	0,079
FREVILLE	OY0070	0,442
FREVILLE	OY0077	0,412
FREVILLE	OY0080	0,248
FREVILLE	OY0081	0,303
FREVILLE	OY0091	0,342
FREVILLE	OY0096	0,379
FREVILLE	OY0101	0,4
FREVILLE	OY0122	0,392
FREVILLE	OY0123	0,096
FREVILLE	OY0128	0,18
FREVILLE	OY0177	0,3797
FREVILLE	OY0181	0,46
FREVILLE	OY0182	0,556
FREVILLE	OY0185	0,43
FREVILLE	OY0205	0,259
FREVILLE	OY0207	1,526
FREVILLE	OY0211	1,495
FREVILLE	OY0214	0,538
FREVILLE	OY0217	0,82
FREVILLE	OY0220	0,424
FREVILLE	OY0221	0,29
FREVILLE	OY0223	0,097
FREVILLE	OY0230	0,157
FREVILLE	OY0232	0,47
FREVILLE	OY0233	0,103

FREVILLE	OY0234	0,198
FREVILLE	OY0235	0,453
FREVILLE	OY0237	0,65
FREVILLE	OY0238	0,102
FREVILLE	OY0239	0,2425
FREVILLE	OY0240	0,075
FREVILLE	OY0241	0,3398
FREVILLE	OY0251	0,447
FREVILLE	OY0252	0,0927
FREVILLE	OY0265	0,0334
FREVILLE	OY0267	0,17
FREVILLE	OY0297	0,987
FREVILLE	OY0298	0,1303
FREVILLE	OY0303	3,3919
FREVILLE	OY0304	1,4238
FREVILLE	OY0320	0,2457
FREVILLE	OY0327	1,095
FREVILLE	OY0328	1,572
FREVILLE	OY0337	0,665
FREVILLE	OY0338	0,665
FREVILLE	OY1246	0,693
FREVILLE	OY2247	0,138
FREVILLE	OZ0003	0,111
FREVILLE	OZ0005	0,802
FREVILLE	OZ0013	0,637
FREVILLE	OZ0037	1,633
FREVILLE	OZ0048	1,203
FREVILLE	OZ0049	0,707
FREVILLE	OZ0050	0,071
FREVILLE	OZ0051	0,75
FREVILLE	OZ0052	0,918
FREVILLE	OZ0073	0,0292
FREVILLE	OZ0075	2,0077

FREVILLE	OZ0100	1,532
FREVILLE	OZ0120	0,5255
FREVILLE	OZ0053	3,052
IS-EN-BASSIGNY	ZB0022	7,808
IS-EN-BASSIGNY	ZB0032	5,2248
LIFFOL LE GRAND	OE0874	1,3092
LIFFOL LE GRAND	OE0875	0,0038
LIFFOL LE GRAND	OE0876	0,2655
LIFFOL LE GRAND	OE0880	0,5741
LIFFOL LE GRAND	OE1066	0,5187
LIFFOL LE GRAND	OE1079	0,3186
LIFFOL LE GRAND	OX0032	4,969
LIFFOL LE GRAND	OX0086	2,7047
LIFFOL LE GRAND	OX0087	0,046
LIFFOL LE GRAND	OX0088	1,0265
LIFFOL LE GRAND	OX0088	1,06
LIFFOL LE GRAND	OX0090	0,69
LIFFOL LE GRAND	OX0091	0,911
LIFFOL LE GRAND	OY0001	1,052
LIFFOL LE GRAND	OY0001	0,067
LIFFOL LE GRAND	OY0002	0,142
LIFFOL LE GRAND	OY0016	0,556
LIFFOL LE GRAND	OY0023	0,914
LIFFOL LE GRAND	OY0024	1,611
LIFFOL LE GRAND	OY0029	1,2906
LIFFOL LE GRAND	OY0031	1,951
LIFFOL LE GRAND	OY0037	0,9556
LIFFOL LE GRAND	OY0041	0,4732
LIFFOL LE GRAND	OY0043	1,089
LIFFOL LE GRAND	OY0049	0,294
LIFFOL LE GRAND	OY0051	1,1609
LIFFOL LE GRAND	OY0070	2,348
LIFFOL LE GRAND	OY0071	0,293

LIFFOL LE GRAND	0Y0072	0,331
LIFFOL LE GRAND	0Y0275	0,3164
LIFFOL LE GRAND	AC0024	4
LIFFOL LE GRAND	AD0257	1,1202
LIFFOL LE GRAND	AE0007	0,1296
LIFFOL LE GRAND	AK0001	0,4792
LIFFOL LE GRAND	ZI0094	5
LIFFOL LE GRAND	ZA0001	0,168
LIFFOL LE GRAND	ZA0002	14,078
LIFFOL LE GRAND	ZB0007	1,269
LIFFOL LE GRAND	ZB0008	1,0586
LIFFOL LE GRAND	ZB0049	4
LIFFOL LE GRAND	ZC0006	2,721
LIFFOL LE GRAND	ZD0029	0,528
LIFFOL LE GRAND	ZD0030	0,703
LIFFOL LE GRAND	ZD0053	4,046
LIFFOL LE GRAND	ZE0001	1,684
LIFFOL LE GRAND	ZE0002	2,018
LIFFOL LE GRAND	ZE0006	1,742
LIFFOL LE GRAND	ZE0007	5,525
LIFFOL LE GRAND	ZE0018	2,055
LIFFOL LE GRAND	ZE0019	0,093
LIFFOL LE GRAND	ZE0020	2,82
LIFFOL LE GRAND	ZE0066	2,803
LIFFOL LE GRAND	ZH0053	0,6035
LIFFOL LE GRAND	ZH0054	4,396
LIFFOL LE GRAND	ZI0079	1,233
LIFFOL LE GRAND	ZI0090	3,665
LIFFOL LE GRAND	ZI0095	1
LIFFOL LE GRAND	ZK0005	3,128
LIFFOL LE GRAND	ZM0034	0,861
LIFFOL LE GRAND	ZN0003	1,439
LIFFOL LE GRAND	ZN0004	1,294

LIFFOL LE GRAND	ZN0005	1,106
LIFFOL LE GRAND	ZN0006	3,345
LIFFOL LE GRAND	ZN0007	0,883
LIFFOL LE GRAND	ZN0008	1,685
LIFFOL LE GRAND	ZN0015	12,388
LIFFOL LE GRAND	ZN0043	1,436
LIFFOL LE GRAND	ZN0044	0,069
LIFFOL LE GRAND	ZN0062	2,2985
LIFFOL-LE-PETIT	0A0737	1,4458
LIFFOL-LE-PETIT	0A0738	0,192
LIFFOL-LE-PETIT	0A0739	1,3633
LIFFOL-LE-PETIT	0A0790	11,817
LIFFOL-LE-PETIT	0D0353	0,31
LIFFOL-LE-PETIT	0A0013	2,6622
LIFFOL-LE-PETIT	0A0913	0,07
LIFFOL-LE-PETIT	0A0933	10,1948
LIFFOL-LE-PETIT	ZA0006	4,904
LIFFOL-LE-PETIT	ZA0007	4,32
LIFFOL-LE-PETIT	ZA0011	1,343
LIFFOL-LE-PETIT	ZA0019	4,035
LIFFOL-LE-PETIT	ZA0020	3,996
LIFFOL-LE-PETIT	ZB0005	2,832
LIFFOL-LE-PETIT	ZB0006	5,298
LIFFOL-LE-PETIT	ZB0010	4,222
LIFFOL-LE-PETIT	ZB0017	2,04
LIFFOL-LE-PETIT	ZB0020	3,775
LIFFOL-LE-PETIT	ZB0021	3,308
LIFFOL-LE-PETIT	ZB0022	4,22
LIFFOL-LE-PETIT	ZC0032	1,233
LIFFOL-LE-PETIT	ZC0033	2,048
LIFFOL-LE-PETIT	ZC0038	6,732
LIFFOL-LE-PETIT	ZC0041	1,46
LIFFOL-LE-PETIT	ZC0042	2,826

LIFFOL-LE-PETIT	ZC0044	1,982
LIFFOL-LE-PETIT	ZC0045	5,476
LIFFOL-LE-PETIT	ZC0046	6,215
LIFFOL-LE-PETIT	ZC0052	1,751
LIFFOL-LE-PETIT	ZD0001	1,078
LIFFOL-LE-PETIT	ZD0002	3,051
LIFFOL-LE-PETIT	ZD0006	4,046
LIFFOL-LE-PETIT	ZD0007	3,322
LIFFOL-LE-PETIT	ZD0008	1,09
LIFFOL-LE-PETIT	ZD0030	1,879
LIFFOL-LE-PETIT	ZD0045	1,098
LIFFOL-LE-PETIT	ZD0069	0,531
LIFFOL-LE-PETIT	ZD0070	0,525
LIFFOL-LE-PETIT	ZE0023	4,085
LIFFOL-LE-PETIT	ZE0031	4,403
LIFFOL-LE-PETIT	ZE0033	2,049
LIFFOL-LE-PETIT	ZE0049	4,197
LIFFOL-LE-PETIT	ZE0051	0,321
LIFFOL-LE-PETIT	ZE0052	1,417
LIFFOL-LE-PETIT	ZE0054	4,956
LIFFOL-LE-PETIT	ZE0059	0,26
LIFFOL-LE-PETIT	ZE0060	1,722
LIFFOL-LE-PETIT	ZE0061	4,935
LIFFOL-LE-PETIT	ZE0067	0,26
LIFFOL-LE-PETIT	ZE0069	0,3
LIFFOL-LE-PETIT	ZE0070	0,7
LIFFOL-LE-PETIT	ZE0164	2,3824
LIFFOL-LE-PETIT	ZH0008	5,231
LIFFOL-LE-PETIT	ZH0009	4,611
LIFFOL-LE-PETIT	ZH0015	1,444
LIFFOL-LE-PETIT	ZH0016	0,341
LIFFOL-LE-PETIT	ZH0030	11,18
LIFFOL-LE-PETIT	ZI0011	3,248

LIFFOL-LE-PETIT	ZI0013	5,396
LIFFOL-LE-PETIT	ZI0014	3,864
LIFFOL-LE-PETIT	ZI0018	5,881
LIFFOL-LE-PETIT	ZI0022	2,682
LIFFOL-LE-PETIT	ZI0023	0,314
LIFFOL-LE-PETIT	ZI0024	0,02
LIFFOL-LE-PETIT	ZI0025	1,766
MIDREVAUX	ZC0026	0,499
MIDREVAUX	ZC0027	0,718
MIDREVAUX	ZC0028	0,677
MIDREVAUX	ZC0029	0,175
MIDREVAUX	ZC0059	1,598
MIDREVAUX	ZC0365	1,6595
MONT LES NEUFCHATEAU	ZE0048	0,0799
MONT LES NEUFCHATEAU	ZE0049	0,1864
MONT LES NEUFCHATEAU	ZE0050	0,4001
MONT LES NEUFCHATEAU	ZE0053	0,1754
MONT LES NEUFCHATEAU	ZE0054	0,2655
MONT LES NEUFCHATEAU	ZE0055	0,1678
MONT LES NEUFCHATEAU	ZE0056	0,3778
MONT LES NEUFCHATEAU	ZE0057	0,0739
MONT LES NEUFCHATEAU	ZE0058	0,9793
NINVILLE	ZD0017	12,095
PARGNY-SOUS-MUREAU	ZE0013	4,68
PARGNY-SOUS-MUREAU	ZE0014	1,12
PARGNY-SOUS-MUREAU	ZE0004	4,058
PREZ-SOUS-LAFAUCHE	ZN0004	8,562
PREZ-SOUS-LAFAUCHE	ZN0005	2,57
PREZ-SOUS-LAFAUCHE	ZR0001	3,784
PREZ-SOUS-LAFAUCHE	ZR0002	0,147
VILLOUXEL	0A0024	0,1603
VILLOUXEL	0A0025	0,1778
VILLOUXEL	0A0029	0,2837

VILLOUXEL	0A0032	0,1216
VILLOUXEL	0A0035	0,0349
VILLOUXEL	0A0045	0,1014
VILLOUXEL	0A0055	0,0614
VILLOUXEL	0A0056	0,1334
VILLOUXEL	0A0057	0,2281
VILLOUXEL	0A0060	0,3408
VILLOUXEL	0A0061	0,0595
VILLOUXEL	0A0062	0,0844
VILLOUXEL	0A0063	0,2835
VILLOUXEL	0A0064	0,1059
VILLOUXEL	0A0065	0,1456
VILLOUXEL	0A0076	0,5063
VILLOUXEL	0A0077	0,1685
VILLOUXEL	0A0078	0,0908
VILLOUXEL	0A0079	0,0892
VILLOUXEL	0A0080	0,1815
VILLOUXEL	0A0081	0,2607
VILLOUXEL	0A0083	0,1015
VILLOUXEL	0A0086	0,4837
VILLOUXEL	0A0087	0,1978
VILLOUXEL	0A0088	0,1593
VILLOUXEL	0A0089	0,1663
VILLOUXEL	0A0090	0,0948
VILLOUXEL	0A0092	0,3139
VILLOUXEL	0A0093	0,1824
VILLOUXEL	0A0094	0,3374
VILLOUXEL	0A0096	0,1156
VILLOUXEL	0A0245	0,0456
VILLOUXEL	0A0246	0,0304
VILLOUXEL	0A0249	0,0101
VILLOUXEL	0A0277	0,1756
VILLOUXEL	0A0278	0,0927

VILLOUXEL	0A0279	0,095
VILLOUXEL	0A0280	0,049
VILLOUXEL	0A0281	0,0805
VILLOUXEL	0A0288	0,2049
VILLOUXEL	0A0293	0,4188
VILLOUXEL	0A0294	0,5261
VILLOUXEL	0A0319	0,0796
VILLOUXEL	0A0320	0,0995
VILLOUXEL	0A0321	0,2063
VILLOUXEL	0A0322	0,5052
VILLOUXEL	0A0323	0,2296
VILLOUXEL	0A0324	0,2825
VILLOUXEL	0A0325	0,1175
VILLOUXEL	0A0326	0,1059
VILLOUXEL	0A0327	0,1608
VILLOUXEL	0A0328	0,0454
VILLOUXEL	0A0329	0,0882
VILLOUXEL	0A0341	0,1328
VILLOUXEL	0A0343	0,207
VILLOUXEL	0A0344	0,5502
VILLOUXEL	0A0352	0,0612
VILLOUXEL	0A0355	0,2292
VILLOUXEL	0A0374	1,7993
VILLOUXEL	0A0375	0,0591
VILLOUXEL	0A0376	0,062
VILLOUXEL	0A0385	0,157
VILLOUXEL	0A0388	0,0476
VILLOUXEL	0A0388	0,0367
VILLOUXEL	0A0390	0,4411
VILLOUXEL	0A0393	0,2366
VILLOUXEL	0A0396	0,2182
VILLOUXEL	0A0400	0,0705
VILLOUXEL	0A0401	0,2152

VILLOUXEL	0A0402	0,137
VILLOUXEL	0A0404	0,0808
VILLOUXEL	0A0405	0,0757
VILLOUXEL	0A0406	0,1488
VILLOUXEL	0A0407	0,308
VILLOUXEL	0A0408	0,0605
VILLOUXEL	0A0411	0,1169
VILLOUXEL	0A0412	0,0301
VILLOUXEL	0A0413	0,1569
VILLOUXEL	0A0416	0,5407
VILLOUXEL	0A0426	0,2174
VILLOUXEL	0A0427	0,2133
VILLOUXEL	0A0428	0,1376
VILLOUXEL	0A0429	0,218
VILLOUXEL	0A0430	0,091
VILLOUXEL	0A0435	0,1009
VILLOUXEL	0A0436	0,0974
VILLOUXEL	0A0437	0,1078
VILLOUXEL	0A0438	0,3969
VILLOUXEL	0A0452	0,4898
VILLOUXEL	0A0484	0,4815
VILLOUXEL	0A0498	0,1854
VILLOUXEL	0A0499	0,1826
VILLOUXEL	0A0505	0,1231
VILLOUXEL	0B0109	0,0684
VILLOUXEL	0B0111	0,1323
VILLOUXEL	0B0112	0,09
VILLOUXEL	0B0113	0,0519
VILLOUXEL	0B0114	0,0536
VILLOUXEL	0B0177	0,2361
VILLOUXEL	0B0192	0,161
VILLOUXEL	0B0193	0,0749
VILLOUXEL	0B0194	0,1318

VILLOUXEL	OB0203	0,0458
VILLOUXEL	OB0204	0,0459
VILLOUXEL	OB0205	0,5679
VILLOUXEL	OB0249	0,6396
VILLOUXEL	OB0251	0,1165
VILLOUXEL	OB0252	0,1188
VILLOUXEL	OB0253	0,3419
VILLOUXEL	OB0258	0,1561
VILLOUXEL	OB0261	0,0818
VILLOUXEL	OB0262	0,1246
VILLOUXEL	OB0272	0,1593
VILLOUXEL	OB0274	0,5099
VILLOUXEL	OB0281	0,624
VILLOUXEL	OB0284	0,0704
VILLOUXEL	OB0285	0,0702
VILLOUXEL	OB0286	0,107
VILLOUXEL	OB0287	0,1146
VILLOUXEL	OB0288	0,0238
VILLOUXEL	OB0289	0,1894
VILLOUXEL	OB0290	0,0274
VILLOUXEL	OB0292	0,6647
VILLOUXEL	OB0294	0,2091
VILLOUXEL	OB0295	0,351
VILLOUXEL	OB0296	0,1306
VILLOUXEL	OB0297	0,2118
VILLOUXEL	OB0298	0,3609
VILLOUXEL	OB0299	0,1439
VILLOUXEL	OB0300	0,0348
VILLOUXEL	OB0301	0,0622
VILLOUXEL	OB0302	0,124
VILLOUXEL	OB0303	0,0522
VILLOUXEL	OB0306	0,1057
VILLOUXEL	OB0309	0,2764

VILLOUXEL	OB0310	0,2193
VILLOUXEL	OB0341	0,0961
VILLOUXEL	OB0342	0,1088
VILLOUXEL	OB0346	0,1941
VILLOUXEL	OB0347	0,1454
VILLOUXEL	OB0348	0,1463
VILLOUXEL	OB0349	0,2923
VILLOUXEL	OB0350	0,2095
VILLOUXEL	OB0351	0,2236
VILLOUXEL	OB0359	0,0827
VILLOUXEL	OB0365	0,2135
VILLOUXEL	OB0367	0,0692
VILLOUXEL	OB0368	0,0678
VILLOUXEL	OB0372	0,0624
VILLOUXEL	OB0384	0,0279
VILLOUXEL	OB0389	0,0356
VILLOUXEL	OB0391	0,3058
VILLOUXEL	OB0393	0,1532
VILLOUXEL	OB0396	0,0821
VILLOUXEL	OB0404	0,2342
VILLOUXEL	OB0405	0,1775
VILLOUXEL	OB0406	0,1632
VILLOUXEL	OB0407	0,1178
VILLOUXEL	OB0408	0,0596
VILLOUXEL	OB0409	0,1247
VILLOUXEL	OB0410	0,1584
VILLOUXEL	OB0411	0,144
VILLOUXEL	OB0412	0,1488
VILLOUXEL	OB0441	0,2606
VILLOUXEL	OB0532	0,4906
VILLOUXEL	OB0741	0,0848
VILLOUXEL	OB0761	0,0569
VILLOUXEL	OC0136	0,329

VILLOUXEL	0C0192	0,169
VILLOUXEL	0C0236	0,3968
VILLOUXEL	0C0238	0,241
VILLOUXEL	0C0289	0,2756
VILLOUXEL	0C0290	0,1731
VILLOUXEL	0C0291	0,4828
VILLOUXEL	0C0292	0,3196
VILLOUXEL	0C0293	0,1054
VILLOUXEL	0C0294	0,2428
VILLOUXEL	0C0295	0,1019
VILLOUXEL	0C0296	0,1941
VILLOUXEL	0C0316	0,2528
VILLOUXEL	0C0318	0,0888
VILLOUXEL	0C0320	0,1216
VILLOUXEL	0C0323	0,0741
VILLOUXEL	0C0330	0,1098
VILLOUXEL	0C0402	0,1625
VILLOUXEL	0C0470	0,1586
VILLOUXEL	0C0497	0,3765
VILLOUXEL	0C0498	0,6502
VILLOUXEL	0C0533	0,1256
VILLOUXEL	0C0534	0,0726
VILLOUXEL	0C0536	0,0617
VILLOUXEL	0C0545	0,1773
VILLOUXEL	0C0546	0,1476
VILLOUXEL	0C0547	0,4206
VILLOUXEL	0C0596	0,3048
VILLOUXEL	0C0599	0,0314

## Article 2

Le **GAEC DE LA PASSION** n'est pas autorisé à exploiter une surface de **54,65 ha** sur les communes d'Huilliécourt et Liffol-le-Petit :

Commune	Parcelle	Surface (ha)
Huilliécourt	ZI0002	9,51
Liffol-le-Petit	ZA0008	4,45
Liffol-le-Petit	ZA0016	0,22
Liffol-le-Petit	ZB0001	12,43
Liffol-le-Petit	ZB0008	0,32
Liffol-le-Petit	ZB0016	4,43
Liffol-le-Petit	ZC0009	2,38
Liffol-le-Petit	ZC0023	0,96
Liffol-le-Petit	ZD0015	3,23
Liffol-le-Petit	ZE0026	2,89
Liffol-le-Petit	ZH0036	1,56
Liffol-le-Petit	ZI0016	12,28

## Article 3

Le présent arrêté ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

## Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé à la ministre en charge de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

## Article 5


Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires de la Haute-Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affiché au lieu ordinaire des actes administratifs en mairies Fréville, Huilliécourt, Is-en-Bassigny, Liffol-le-Petit, Liffol le Grand, Midrevaux, Mont-lès-Neufchâteau, Ninville, Pargny-sous-Mureau, Prez-sous-Lafauche et Villouxel dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 23 avril 2026

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,

L'adjointe au chef du service régional  
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,



Sophie BALDELLI



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DRAAF/2026/166  
relatif au dossier N°52250015**

**concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFET DU BAS-RHIN**

- Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 19 novembre 2025 portant nomination de Monsieur Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du ministère de l'agriculture du 7 octobre 2024 portant nomination de Monsieur Pierre BESSIN, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts de classe exceptionnelle, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2024 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2025/524 en date du 1<sup>er</sup> décembre 2025 portant délégation de signature à Monsieur Pierre BESSIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est (SDREA Grand Est) ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 52-2025-05-00040 du 12 mai 2025, portant composition de la section « Structures et Économie des Exploitations Agricoles » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) du département de Haute-Marne, et ses arrêtés modificatifs ;
- Vu l'arrêté de prolongation de l'instruction n° DRAAF/2026/093 relatif à la demande d'autorisation d'exploiter n°52260023 ;

Vu l'avis formulé par la CDOA de la Haute-Marne, lors de sa réunion du 12 mai 2026 ;

**CONSIDÉRANT :**

- la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 03 février 2026 présentée par le **GAEC DE SECHEPRE**,
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie de Clinchamp du 23 février 2026 au 23 mars 2026 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de Haute-Marne du 17 février 2026 au 23 mars 2026,
- la demande concurrente totale déposée par le **GAEC DU ROGNON** en date du 23 mars 2026 informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence ;

**CONSIDÉRANT** les demandes portant sur des surfaces situées dans la région naturelle B, définie dans l'annexe 1 du schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est (SDREA Grand Est). Le seuil de contrôle est de **180 ha**. Le seuil de viabilité économique est de **144 ha/UTA** (Unité de Travail Annuel). Le seuil d'agrandissement excessif est de **288 ha / UTA** ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article L. 331-3-1 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), l'autorisation mentionnée à l'article L. 331-2 du même code peut être refusée : 1° Lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L. 312-1 du CRPM ;

**CONSIDÉRANT la situation du demandeur, le GAEC SECHEPRE :**

- Le **GAEC SECHEPRE** est une structure composée de deux associés, **Patrice et Charlie THEVENIN**, exploitants à titre principal n'ayant pas l'âge légal de la retraite. L'exploitation n'emploie aucun salarié en CDI. La société compte donc **2 UTA**.
- Le **GAEC SECHEPRE** exploite actuellement 311,47 ha. Le projet porte sur un agrandissement, à hauteur de 6,42 ha. La SAU après projet est de **317,89 ha**.
- Le ratio SAU/UTA est de **158,945 ha/UTA**.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'un agrandissement d'une exploitation située entre le seuil de viabilité et le seuil d'agrandissement excessif. La demande est classée **au rang de priorité 2** de l'article 3 du SDREA Grand Est.

**CONSIDÉRANT la situation du concurrent, le GAEC DU ROGNON :**

- Le **GAEC DU ROGNON** est une société en constitution composée de 2 associés à titre principal et n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite, **Baptiste** (en installation) et **Jean-Christian THEVENIN**. La société n'emploie aucun salarié en CDI. Elle compte **2 UTA**.
- L'actuelle **SCEA du ROGNON** (futur **GAEC DU ROGNON**) exploite 252,42 ha. L'installation de **Baptiste THEVENIN** s'accompagne d'un apport de foncier projeté à 148,56 ha. La SAU après projet est de **400,98 ha**.
- Le ratio SAU/UTA est de **200,49 ha/UTA**.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une installation à titre principal au sein d'une exploitation située entre le seuil de viabilité et le seuil d'agrandissement excessif. La demande est classée **au rang de priorité 1** de l'article 3 du SDREA Grand Est.

Le projet d'installation du **GAEC DU ROGNON** est prioritaire par rapport au projet d'agrandissement du **GAEC SECHEPRE** ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

### ARRÊTE :

#### Article 1

Le **GAEC DU ROGNON** est autorisé à exploiter une surface de **400,98 ha** sur les communes de Bourdons-sur-Rognon, Clinchamp, Forcey, Is-en-Bassigny, Larivière-Arnoncourt, Mareilles, Mennouveaux, Neuilly-sur-Suize et Ozières :

Commune	Référence cadastrale	Superficie (ha)
BOURDONS-SUR-ROGNON	0F0104	5,623
BOURDONS-SUR-ROGNON	AB0277	1,3295
BOURDONS-SUR-ROGNON	AB0278	0,1158
BOURDONS-SUR-ROGNON	AB0279	0,0286
BOURDONS-SUR-ROGNON	ZN0014	2,4238
BOURDONS-SUR-ROGNON	ZN0015	4,9039
BOURDONS-SUR-ROGNON	ZN0016	5,1018
BOURDONS-SUR-ROGNON	ZN0018	0,6064
BOURDONS-SUR-ROGNON	ZN0020	1,8299
BOURDONS-SUR-ROGNON	ZN0036	5,8441
BOURDONS-SUR-ROGNON	ZN0037	4,9498
BOURDONS-SUR-ROGNON	ZN0041	17,0012
BOURDONS-SUR-ROGNON	ZO0001	0,5627
BOURDONS-SUR-ROGNON	ZP0022	0,7225
BOURDONS-SUR-ROGNON	ZP0023	0,8244
BOURDONS-SUR-ROGNON	ZP0034	0,0813
BOURDONS-SUR-ROGNON	ZP0035	0,0921
BOURDONS-SUR-ROGNON	ZP0041	0,3414
BOURDONS-SUR-ROGNON	ZT0034	0,9409
BOURDONS-SUR-ROGNON	ZT0050	8,1064
BOURDONS-SUR-ROGNON	ZT0053	8,5505

BOURDONS-SUR-ROGNON	ZV0001	1,5865
BOURDONS-SUR-ROGNON	ZV0010	1,1708
BOURDONS-SUR-ROGNON	ZV0025	1,43
BOURDONS-SUR-ROGNON	ZV0034	2,1744
BOURDONS-SUR-ROGNON	ZV0036	2,5709
BOURDONS-SUR-ROGNON	ZV0040	11,369
BOURDONS-SUR-ROGNON	ZV0041	1,5878
BOURDONS-SUR-ROGNON	ZV0045	4,5255
CLINCHAMP	ZB0042	11,61
CLINCHAMP	ZB0046	11,76
CLINCHAMP	ZC0015	4,68
CLINCHAMP	ZC0016	5,28
CLINCHAMP	ZD0008	12,72
CLINCHAMP	ZE0004	12,57
CLINCHAMP	ZI0006	5,53
CLINCHAMP	ZI0007	9,65
CLINCHAMP	ZI0038	6
CLINCHAMP	ZI0039	17,44
CLINCHAMP	ZK0017	6,42
CLINCHAMP	ZK0035	15,64
CLINCHAMP	ZK0036	0,666
FORCEY	ZB0006	1,048
IS-EN-BASSIGNY	ZD0001	7,42
IS-EN-BASSIGNY	ZD0052	2,5664
IS-EN-BASSIGNY	ZN0051	12,953
LANQUES-SUR-ROGNON	YA0009	0,21
LANQUES-SUR-ROGNON	YA0010	3,507
LANQUES-SUR-ROGNON	YA0013	1,607
LARIVIERE-ARNONCOURT	OB0839	0,022
LARIVIERE-ARNONCOURT	OB0844	0,4234
LARIVIERE-ARNONCOURT	OB0847	0,145
LARIVIERE-ARNONCOURT	OB0848	0,9656
LARIVIERE-ARNONCOURT	OB0849	0,155
LARIVIERE-ARNONCOURT	OB0850	0,1686

LARIVIERE-ARNONCOURT	OB0851	0,165
LARIVIERE-ARNONCOURT	OB0855	0,048
LARIVIERE-ARNONCOURT	OB0856	0,097
LARIVIERE-ARNONCOURT	OB0857	0,09
LARIVIERE-ARNONCOURT	OB0858	0,08
LARIVIERE-ARNONCOURT	OB0861	0,5443
LARIVIERE-ARNONCOURT	OB0862	0,2369
LARIVIERE-ARNONCOURT	OB0863	0,3047
LARIVIERE-ARNONCOURT	OB0864	0,2721
LARIVIERE-ARNONCOURT	OB0865	0,2841
LARIVIERE-ARNONCOURT	OB0866	0,4109
LARIVIERE-ARNONCOURT	OB0867	0,2198
LARIVIERE-ARNONCOURT	OB0868	0,103
LARIVIERE-ARNONCOURT	OB0869	0,1195
LARIVIERE-ARNONCOURT	OB0870	0,2362
LARIVIERE-ARNONCOURT	OB0871	0,7564
LARIVIERE-ARNONCOURT	OB0872	0,376
LARIVIERE-ARNONCOURT	OB0873	0,205
LARIVIERE-ARNONCOURT	OB0874	0,116
LARIVIERE-ARNONCOURT	OB1103	0,7597
LARIVIERE-ARNONCOURT	OB1104	0,0719
LARIVIERE-ARNONCOURT	OB1105	0,076
LARIVIERE-ARNONCOURT	OB1107	0,0609
LARIVIERE-ARNONCOURT	OB1108	0,3175
LARIVIERE-ARNONCOURT	OB1109	0,0505
LARIVIERE-ARNONCOURT	OB1110	1,5063
LARIVIERE-ARNONCOURT	OB1113	0,1409
LARIVIERE-ARNONCOURT	OB1114	0,0825
LARIVIERE-ARNONCOURT	OB1115	0,0307
LARIVIERE-ARNONCOURT	OB1116	0,0609
LARIVIERE-ARNONCOURT	OB1117	0,1108
LARIVIERE-ARNONCOURT	OB1483	1,5483
LARIVIERE-ARNONCOURT	OB1484	0,1384
LARIVIERE-ARNONCOURT	OB1509	0,0142

LARIVIERE-ARNONCOURT	OB1511	0,0644
MAREILLES	OA0091	0,73
MAREILLES	OC0535	0,2735
MAREILLES	OE0004	1,4498
MAREILLES	OE0288	3,985
MAREILLES	ZA0010	9,8114
MAREILLES	ZA0015	11,7447
MAREILLES	ZA0016	0,9873
MAREILLES	ZA0019	0,2597
MAREILLES	ZA0020	0,5306
MAREILLES	ZB0026	6,0314
MAREILLES	ZC0006	6,4748
MAREILLES	ZD0025	3,234
MAREILLES	ZE0010	6,6181
MAREILLES	ZH0010	3,2323
MAREILLES	ZH0019	1,876
MAREILLES	ZH0022	5,0953
MAREILLES	ZI0011	6,9606
MAREILLES	ZI0012	5,2991
MAREILLES	ZI0013	4,7593
MAREILLES	ZK0009	2,848
MAREILLES	ZK0010	8,8433
MENNOUVEAUX	ZD0002	2,772
MENNOUVEAUX	ZD0023	1,18
MENNOUVEAUX	ZD0024	1,349
MENNOUVEAUX	ZE0035	4,23
MENNOUVEAUX	ZE0036	6,919
NEUJILLY-SUR-SUIZE	ZE0008	12,98
OZIERES	ZH0025	9,7875
OZIERES	ZH0027	13,471

## Article 2

Le présent arrêté ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

## Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé à la ministre en charge de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

## Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires de la Haute-Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affiché au lieu ordinaire des actes administratifs en mairie de Bourdons-sur-Rognon, Clinchamp, Forcey, Is-en-Bassigny, Larivière-Arnoncourt, Mareilles, Mennouveaux, Neuilly-sur-Suize et Ozières dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 19 mai 2026

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du service régional  
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,



Sophie BALDELLI



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DRAAF/2026/165  
relatif au dossier N°52260023**

**concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFET DU BAS-RHIN**

- Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 19 novembre 2025 portant nomination de Monsieur Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du ministère de l'agriculture du 7 octobre 2024 portant nomination de Monsieur Pierre BESSIN, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts de classe exceptionnelle, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2024 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2025/524 en date du 1<sup>er</sup> décembre 2025 portant délégation de signature à Monsieur Pierre BESSIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est (SDREA Grand Est) ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 52-2025-05-00040 du 12 mai 2025, portant composition de la section « Structures et Économie des Exploitations Agricoles » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) du département de Haute-Marne, et ses arrêtés modificatifs ;
- Vu l'arrêté de prolongation de l'instruction n° DRAAF/2026/093 relatif à la demande d'autorisation d'exploiter n°52260023 ;

Vu l'avis formulé par la CDOA de la Haute-Marne, lors de sa réunion du 12 mai 2026 ;

**CONSIDÉRANT :**

- la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 03 février 2026 présentée par le **GAEC DE SECHEPRE**,
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie de Clinchamp du 23 février 2026 au 23 mars 2026 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de Haute-Marne du 17 février 2026 au 23 mars 2026,
- la demande concurrente totale déposée par le **GAEC DU ROGNON** en date du 23 mars 2026 informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence ;

---

**CONSIDÉRANT** les demandes portant sur des surfaces situées dans la **région naturelle B**, définie dans l'annexe 1 du schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est (SDREA Grand Est). Le seuil de contrôle est de **180 ha**. Le seuil de viabilité économique est de **144 ha/UTA** (Unité de Travail Annuel). Le seuil d'agrandissement excessif est de **288 ha / UTA** ;

---

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article L. 331-3-1 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), l'autorisation mentionnée à l'article L. 331-2 du même code peut être refusée : 1° Lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L. 312-1 du CRPM ;

**CONSIDÉRANT la situation du demandeur, le GAEC SECHEPRE :**

- Le **GAEC SECHEPRE** est une structure composée de deux associés, **Patrice et Charlie THEVENIN**, exploitants à titre principal n'ayant pas l'âge légal de la retraite. L'exploitation n'emploie aucun salarié en CDI. La société compte donc **2 UTA**.
- Le **GAEC SECHEPRE** exploite actuellement 311,47 ha. Le projet porte sur un agrandissement, à hauteur de 6,42 ha. La SAU après projet est de **317,89 ha**.
- Le ratio SAU/UTA est de **158,945 ha/UTA**.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'un agrandissement d'une exploitation située entre le seuil de viabilité et le seuil d'agrandissement excessif. La demande est classée **au rang de priorité 2** de l'article 3 du SDREA Grand Est.

**CONSIDÉRANT la situation du concurrent, le GAEC DU ROGNON :**

- Le **GAEC DU ROGNON** est une société en constitution composée de 2 associés à titre principal et n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite, **Baptiste** (en installation) et **Jean-Christian THEVENIN**. La société n'emploie aucun salarié en CDI. Elle compte **2 UTA**.
- L'actuelle **SCEA du ROGNON** (futur **GAEC DU ROGNON**) exploite 252,42 ha. L'installation de **Baptiste THEVENIN** s'accompagne d'un apport de foncier projeté à 148,56 ha. La SAU après projet est de **400,98 ha**.
- Le ratio SAU/UTA est de **200,49 ha/UTA**.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une installation à titre principal au sein d'une exploitation située entre le seuil de viabilité et le seuil d'agrandissement excessif. La demande est classée **au rang de priorité 1** de l'article 3 du SDREA Grand Est.

Le projet d'agrandissement du **GAEC SECHEPRE** n'est pas prioritaire par rapport au projet d'installation du **GAEC DU ROGNON** ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

## **ARRÊTE :**

### **Article 1**

Le **GAEC SECHEPRE** n'est **pas autorisé** à exploiter une surface de **6,42 ha** sur la commune de Clinchamp :

<b>Commune</b>	<b>Référence cadastrale</b>	<b>Superficie (ha)</b>
CLINCHAMP	ZK0017	6,42

### **Article 2**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé à la ministre en charge de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### **Article 3**

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires de la Haute-Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affiché au lieu ordinaire des actes administratifs en mairie de Clinchamp dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 19 mai 2026

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du service régional  
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,  
Sophie BALDELLI



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DRAAF/2026/195  
relatif au dossier N°52250037**

**concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFET DU BAS-RHIN**

- Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 19 novembre 2025 portant nomination de Monsieur Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du ministère de l'agriculture du 7 octobre 2024 portant nomination de Monsieur Pierre BESSIN, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts de classe exceptionnelle, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2024 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2025/524 en date du 1<sup>er</sup> décembre 2025 portant délégation de signature à Monsieur Pierre BESSIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est (SDREA Grand Est) ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 52-2025-05-00040 du 12 mai 2025, portant composition de la section « Structures et Économie des Exploitations Agricoles » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) du département de Haute-Marne, et ses arrêtés modificatifs ;
- Vu l'avis formulé par la CDOA de la Haute-Marne, lors de sa réunion du 12 mai 2026 ;

#### **CONSIDÉRANT :**

- la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 23 février 2026 présentée par **l'EARL DU PRÉ L'ÉPINE**,
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie d'Esnoeux du 23 mars 2025 au 23 avril 2026 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de Haute-Marne du 16 mars 2026 au 23 avril 2026,
- la demande concurrente totale déposée par la **SCEA DU BON ESPOIR** (au régime de rescrit) en date du 14 avril 2026 informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence ;

**CONSIDÉRANT** les demandes portant sur des surfaces situées dans la **région naturelle B**, définie dans l'annexe 1 du schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est (SDREA Grand Est). Le seuil de contrôle est de **180 ha**. Le seuil de viabilité économique est de **144 ha/UTA** (Unité de Travail Annuel). Le seuil d'agrandissement excessif est de **288 ha / UTA** ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article L. 331-3-1 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), l'autorisation mentionnée à l'article L. 331-2 du même code peut être refusée : 1° Lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L. 312-1 du CRPM ;

#### **CONSIDÉRANT la situation du demandeur, l'EARL DU PRÉ L'ÉPINE :**

- **L'EARL DU PRÉ L'ÉPINE** est une société en constitution composée d'un unique associé, **M. Vincent THEVENIN**, exploitant à titre principal n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite. La société n'emploie aucun salarié en CDI. Elle compte **1 UTA**.
- **L'EARL DU PRÉ L'ÉPINE** exploite 269,17 ha. L'opération porte sur un agrandissement à hauteur de 17,1 ha. La SAU après projet est de **286,27 ha**.
- Le ratio SAU/UTA est de **286,27 ha/UTA**.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'un agrandissement d'une exploitation située entre le seuil de viabilité et le seuil d'agrandissement excessif. La demande est classée **au rang de priorité 2** de l'article 3 du SDREA Grand Est.

#### **CONSIDÉRANT la situation du concurrent, la SCEA DU BON ESPOIR :**

- La **SCEA DU BON ESPOIR** est une structure composée d'une unique associée, **Mme Fanny DUHAUT**, exploitante à titre principal n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite. L'exploitation emploie un salarié en CDI à 71 %. La société compte donc **1,71 UTA**.
- La **SCEA DU BON ESPOIR** exploite actuellement 177,71 ha. Les parcelles demandées, d'une superficie de 17,1 ha sont louées par la SCEA. Un congé de fin de bail a été donné par le propriétaire pour le 31 mars 2027, mais il fait l'objet d'une contestation devant le Tribunal Paritaire des Baux Ruraux. La SAU après projet est de **177,71 ha**.
- Le ratio SAU/UTA est de **103,92 ha/UTA**.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'un maintien du preneur en place situé entre le seuil de viabilité et le seuil d'agrandissement excessif. La demande est classée **au rang de priorité 1** de l'article 3 du SDREA Grand Est.

Le projet de maintien du preneur en place de la **SCEA DU BON ESPOIR** est prioritaire par rapport au projet d'agrandissement de l'**EARL DU PRÉ L'ÉPINE** ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

### **ARRÊTE :**

#### **Article 1**

L'**EARL DU PRÉ L'ÉPINE** n'est pas autorisée à exploiter une surface de **17,1 ha** sur la commune d'Esnouveaux :

<b>Commune</b>	<b>Référence cadastrale</b>	<b>Superficie (ha)</b>
ESNOUVEAUX	ZR0028	17,1

#### **Article 2**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé à la ministre en charge de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)


#### **Article 3**

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires de la Haute-Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affiché au lieu ordinaire des actes administratifs en mairie d'Esnouveaux dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 22 mai 2026

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du service régional  
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,

  
Sophie BALDELLI



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DRAAF/2026/199  
relatif au dossier N°52260042**

**concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFET DU BAS-RHIN**

- Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 19 novembre 2025 portant nomination de Monsieur Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du ministère de l'agriculture du 7 octobre 2024 portant nomination de Monsieur Pierre BESSIN, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts de classe exceptionnelle, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2024 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2025/524 en date du 1<sup>er</sup> décembre 2025 portant délégation de signature à Monsieur Pierre BESSIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est (SDREA Grand Est) ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 52-2025-05-00040 du 12 mai 2025, portant composition de la section « Structures et Économie des Exploitations Agricoles » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) du département de Haute-Marne, et ses arrêtés modificatifs ;

Vu l'avis formulé par la CDOA de la Haute-Marne, lors de sa réunion du 12/05/2026 ;

**CONSIDÉRANT :**

- la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 25 septembre 2025 présentée par le **GAEC RENAUD-THIRIOT** (ex-EARL RENAUD THIRIOT),
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie de Ceffonds, La Porte du Der, Eclaron-Braucourt-Sainte-Livière, Rives Dervoises, Thilleux et Vaux-sur-Blaise du 07 octobre 2025 au 07 novembre 2025 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de Haute-Marne du 03 octobre 2025 au 07 novembre 2025,
- la décision N° 52250066 délivrée à l'**EARL RENAUD-THIRIOT** le 29 janvier 2026 l'autorisant à exploiter 309,3238 ha ;
- la demande concurrente partielle et successive au délai de publicité déposée par le **GAEC DACEVIN** en date du 27 février 2026 informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence ;

**CONSIDÉRANT** les demandes portant sur des surfaces situées dans la **région naturelle A**, définie dans l'annexe 1 du schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est (SDREA Grand Est). Le seuil de contrôle est de **140 ha**. Le seuil de viabilité économique est de **112 ha/UTA** (Unité de Travail Annuel). Le seuil d'agrandissement excessif est de **224 ha / UTA** ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article L. 331-3-1 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), l'autorisation mentionnée à l'article L. 331-2 du même code peut être refusée : 1° Lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L. 312-1 du CRPM ;

**CONSIDÉRANT** la situation du demandeur, le **GAEC RENAUD-THIRIOT** :

- Le **GAEC RENAUD-THIRIOT** est une structure composée de trois associés, **Julien** (en installation), **Pascal** et **Corinne RENAUD**. Ces derniers sont tous exploitants à titre principal et n'ont pas atteint l'âge légal de la retraite. L'exploitation n'emploie aucun salarié en CDI. La société compte donc **3 UTA**.
- Le **GAEC RENAUD-THIRIOT** exploite avant opération 260,24 ha. Le projet porte sur une installation avec apport de foncier, à hauteur de 49,08 ha. La SAU après projet est de **309,32 ha**.
- Le ratio SAU/UTA est de **103,10 ha/UTA**.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une installation à titre principal au sein d'une exploitation située entre le seuil de viabilité et le seuil d'agrandissement excessif. La demande est classée **au rang de priorité 1** de l'article 3 du SDREA Grand Est.

**CONSIDÉRANT la situation du concurrent, le GAEC DACEVIN :**

- Le **GAEC DACEVIN** est une société composée de 4 associés **Marie-Hélène, Vincent, David et Cédric LARTILLIER**. Tous sont exploitants à titre principal ; **Marie-Hélène LARTILLIER** a atteint l'âge légal de la retraite La société emploie un salarié en CDI à mi-temps. Elle compte **3,51 UTA**.
- Le **GAEC DACEVIN** exploite avant opération 339,96 ha. Le projet porte sur un agrandissement à hauteur de 1,63 ha. La SAU après projet est de **341,59 ha**.
- Le ratio SAU/UTA est de **97,32 ha/UTA**.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'un agrandissement d'une exploitation située sous le seuil de viabilité. La demande est classée **au rang de priorité 1** de l'article 3 du SDREA Grand Est.

Les demandes du **GAEC RENAUD-THIRIOT** et du **GAEC DACEVIN** relèvent du même rang de priorité au regard du SDREA Grand Est.

**CONSIDÉRANT** qu'en l'application de l'article 3 du SDREA, en cas de concurrence au même rang de priorité, l'autorité administrative recourt aux critères complémentaires de l'article 5 du SDREA pour départager les candidats en fonction de l'intérêt de chacune des opérations envisagées.

Le **GAEC RENAUD-THIRIOT** est classé au rang de priorité 1 et justifie des critères suivants dans la grille d'appréciation fixée au point 3 de l'article 5 du SDREA GE :

- Le **GAEC RENAUD-THIRIOT** possède un écart de moins de 20 ha/UTA avec l'exploitation ayant la plus faible SAU/UTA.
- **M. Pascal RENAUD** est exploitant à titre principal. Le **GAEC RENAUD-THIRIOT** compte donc au moins un associé exploitant à titre principal.
- **M. Pascal RENAUD** a un revenu agricole supérieur à son revenu extra-agricole. Le **GAEC RENAUD-THIRIOT** compte donc au moins un associé ayant un revenu agricole supérieur à son revenu extra-agricole.
- Le **GAEC RENAUD-THIRIOT** réalise une diversité de productions, avec des ateliers d'élevages bovins laitiers et allaitants, et de la céréaliculture.
- Le **GAEC RENAUD-THIRIOT** a plus de 10 UGB.
- Le **GAEC RENAUD-THIRIOT** est en AOP Brie de Meaux.
- Tous les exploitants du **GAEC RENAUD-THIRIOT** justifient des conditions de capacité ou d'expérience professionnelle définies à l'article L. 331-2 du CRPM. **M. Pascal RENAUD** est chef d'exploitation depuis 1990, **Mme Corinne RENAUD** est cheffe d'exploitation depuis 2000, et **M. Julien RENAUD** est salarié agricole depuis plus de 5 ans.
- Le **GAEC RENAUD-THIRIOT** est autonome dans son fonctionnement et dans ses moyens de production.

Le **GAEC DACEVIN** est classé au rang de priorité 1 et justifie des critères suivants dans la grille d'appréciation fixée au point 3 de l'article 5 du SDREA GE :

- Le **GAEC DACEVIN** possède la plus faible SAU/UTA.
- **M. David LARTILLIER** est exploitant à titre principal. Le **GAEC DACEVIN** compte donc au moins un associé exploitant à titre principal.
- Le **GAEC DACEVIN** réalise une diversité de productions, avec des ateliers d'élevages bovins laitiers et allaitants, et de la céréaliculture.
- Le **GAEC DACEVIN** a plus de 10 UGB.
- L'opération sert à l'amélioration du parcellaire du **GAEC DACEVIN**, la parcelle demandée étant contiguë à une autre parcelle de la structure.
- Tous les exploitants du **GAEC DACEVIN** justifient des conditions de capacité ou d'expérience professionnelle définies à l'article L. 331-2 du CRPM. **Mme Marie-Hélène LARTILLIER** est cheffe d'exploitation depuis 2014, **M Cédric LARTILLIER** est chef d'exploitation depuis 2001, **M. Vincent LARTILLIER** est chef d'exploitation depuis 2006 et **M. David LARTILLIER** est chef d'exploitation depuis 2008.
- Le **GAEC DACEVIN** est autonome dans son fonctionnement et dans ses moyens de production.

L'utilisation de l'ensemble des critères complémentaires justifiés à la date de la décision ne permet pas à l'autorité administrative de départager les demandes concurrentes.

**CONSIDÉRANT** que si l'analyse de la situation des candidats n'a pas permis d'identifier d'éléments justifiant la pondération de l'un de ces critères, l'autorité administrative pourra délivrer plusieurs autorisations d'exploiter, comme le prévoit l'article 3 du SDREA.

**CONSIDÉRANT** que dans le cas présent, aucun élément ne permettant de justifier une pondération des critères, l'autorité administrative décide de délivrer plusieurs autorisations.

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

### **ARRÊTE:**

#### **Article 1**

**Le GAEC DACEVIN est autorisé à exploiter une surface de 1,63 ha sur la commune de Rives-Dervoises (Louze) :**

<b>Commune</b>	<b>ID parcelle</b>	<b>Superficie (ha)</b>
RIVES DERVOISES	296ZA0021	1,63

## Article 2

Le présent arrêté ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

## Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé à la ministre en charge de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

## Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires de la Haute-Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affiché au lieu ordinaire des actes administratifs en mairie de Rives Dervoises (Louze) dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 22 mai 2026

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du service régional  
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,



Sophie BALDELLI



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DRAAF/2026/196  
relatif au dossier N°52260046**

**concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFET DU BAS-RHIN**

- Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 19 novembre 2025 portant nomination de Monsieur Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du ministère de l'agriculture du 7 octobre 2024 portant nomination de Monsieur Pierre BESSIN, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts de classe exceptionnelle, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2024 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2025/524 en date du 1<sup>er</sup> décembre 2025 portant délégation de signature à Monsieur Pierre BESSIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est (SDREA Grand Est) ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 52-2025-05-00040 du 12 mai 2025, portant composition de la section « Structures et Économie des Exploitations Agricoles » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) du département de Haute-Marne, et ses arrêtés modificatifs ;
- Vu l'avis formulé par la CDOA de la Haute-Marne, lors de sa réunion du 12 mai 2026 ;

### **CONSIDÉRANT :**

- la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 24 décembre 2025 présentée par l'**EARL GALICHER**,
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie de Domblain du 06 février 2026 au 06 mars 2026 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de Haute-Marne du 27 janvier 2026 au 06 mars 2026,
- la demande concurrente partielle déposée par le **GAEC MAQUIN** en date du 03 mars 2026 informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence ;

**CONSIDÉRANT** les demandes portant sur des surfaces situées dans la **région naturelle B**, définie dans l'annexe 1 du schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est (SDREA Grand Est). Le seuil de contrôle est de **180 ha**. Le seuil de viabilité économique est de **144 ha/UTA** (Unité de Travail Annuel). Le seuil d'agrandissement excessif est de **288 ha / UTA** ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article L. 331-3-1 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), l'autorisation mentionnée à l'article L. 331-2 du même code peut être refusée : 1° Lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L. 312-1 du CRPM ;

### **CONSIDÉRANT la situation du demandeur, l'EARL GALICHER :**

- L'**EARL GALICHER** est une société composée de deux associés :
    - **M. Patrick GALICHER**, exploitant à titre principal n'ayant pas l'âge légal de la retraite,
    - **M. Paul GALICHER**, exploitant à titre secondaire n'ayant pas l'âge légal de la retraite.
- Le projet consiste en l'installation de **M. Michel DRIAT** dans la structure, ce dernier ayant atteint l'âge légal de la retraite.
- La société n'emploie aucun salarié en CDI. Elle compte **1,51 UTA**.

- L'**EARL GALICHER** exploite 208,19 ha. L'opération porte sur une installation avec apport de foncier à hauteur de 38,443 ha. La SAU après projet est de **246,633 ha**.
- Le ratio SAU/UTA est de **163,33 ha/UTA**.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une mise à disposition au bénéfice d'une société située entre le seuil de viabilité et le seuil d'agrandissement excessif. La demande est classée au **rang de priorité 2** de l'article 3 du SDREA Grand Est.

### **CONSIDÉRANT la situation du concurrent, le GAEC MAQUIN :**

- Le **GAEC MAQUIN** est une structure composée de deux associés, **MM Gaëtan et Killian MAQUIN**, tous deux exploitants à titre principal et n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite. Le GAEC n'emploie aucun salarié en CDI. La société compte donc **2 UTA**.
- La **GAEC MAQUIN** exploite actuellement 216,28 ha. L'agrandissement porte sur 16,63 ha. La SAU après projet est de **232,91 ha**.

- Le ratio SAU/UTA est de **116,46 ha/UTA**.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'un agrandissement d'une exploitation située sous le seuil de viabilité. La demande est classée **au rang de priorité 1** de l'article 3 du SDREA Grand Est.

Le projet d'agrandissement du **GAEC MAQUIN** est prioritaire sur le projet de mise à disposition de **l'EARL GALICHER** ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

## ARRÊTE :

### Article 1

Le **GAEC MAQUIN** est autorisé à exploiter une surface de **16,63 ha** sur la commune de Domblain :

Commune	Référence cadastrale	Superficie (ha)
DOMBLAIN	ZB0044	16,63

### Article 2

Le présent arrêté ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

### Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé à la ministre en charge de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

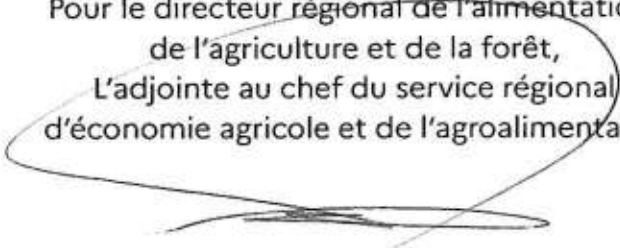
#### Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires de la Haute-Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affiché au lieu ordinaire des actes administratifs en mairie de Domblain dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 22 mai 2026

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du service régional  
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,



Sophie BALDELLI



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DRAAF/2026/153  
relatif au dossier N° 57260012**

**concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFET DU BAS-RHIN**

- Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 19 novembre 2025 portant nomination de Monsieur Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du ministère de l'agriculture du 7 octobre 2024 portant nomination de Monsieur Pierre BESSIN, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts de classe exceptionnelle, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2024 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2025/524 en date du 1<sup>er</sup> décembre 2025 portant délégation de signature à Monsieur Pierre BESSIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est (SDREA Grand Est) ;
- Vu l'arrêté préfectoral 2025-DDT-SERAF-USIMEA n° 7 du 09/07/2025, portant composition de la section « Structures et Économie des Exploitations Agricoles » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) du département de la Moselle ;

Vu l'avis formulé par la CDOA de Moselle en date du 16 avril 2026.

**CONSIDÉRANT :**

• la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 18 janvier 2026 présentée par **M. MARRION Denis**,

• la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage à la mairie de Servigny-lès-Raville du 2 février au 2 mars 2026 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de Moselle du 2 février au 2 mars 2026,

• la demande concurrente déposée par **M. Philippe FOUGEROUSSE** informant l'administration, qu'en tant que preneur en place, il s'oppose à la reprise des terres qu'il exploite au sein du **GAEC DES VIGNES** ;

**CONSIDÉRANT** que les demandes portent sur des surfaces situées dans **la région naturelle A**, définie dans l'annexe 1 du schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est (SDREA Grand Est). Le seuil de contrôle est de **140 ha**. Le seuil de viabilité économique est de **112 ha/UTA** (Unité de Travail Annuel). Le seuil d'agrandissement excessif est de **224 ha / UTA** ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article L. 331-3-1 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), l'autorisation mentionnée à l'article L. 331-2 du même code peut être refusée : 1° Lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L. 312-1 du CRPM ;

**CONSIDÉRANT la situation du demandeur, M. Denis MARRION :**

• **M. Denis MARRION** est soumis au Contrôle des Structures, car il n'a ni diplôme agricole, ni expérience professionnelle et ses revenus extra-agricoles dépassent les 3120 fois le SMIC horaire brut annuel,

• La demande concerne l'agrandissement de son exploitation sur 4 parcelles familiales appartenant en indivision à son épouse et à son fils, d'une superficie de 6ha16a27 situées à Servigny-lès-Raville (S.34 p.30 ; S.35 p.37+38 ; S.37 p.15),

• Un congé a été signifié par commissaire de justice, le 14 février 2025, à l'exploitant en place, **M. Philippe FOUGEROUSSE**, qui l'a contesté,

• **M. Denis MARRION** exploite actuellement 23,70 ha et possède une cinquantaine de brebis. Cet agrandissement devrait permettre l'augmentation du cheptel ovin en vue d'installer son fils dans un avenir proche,

• **M. Denis MARRION** est chef d'exploitation à titre secondaire. Il n'a pas atteint l'âge légal de la retraite. L'exploitation comptabilise **0,5 UTA**,

• Le ratio SAU/UTA est égal à **47,40 ha**,

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'un agrandissement en surface pondérée par UTA inférieure au seuil de dimension économique viable (112 ha). La demande est donc classée au **rang de priorité 1** de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand Est.

**CONSIDÉRANT la situation du concurrent, M. Philippe FOUGEROUSSE :**

• **M. Philippe FOUGEROUSSE** est titulaire d'un bail depuis 1989. Il est le preneur en place, en situation régulière au regard du Contrôle des Structures, et n'est pas d'accord avec la reprise des terres qu'il met à disposition du **GAEC DES VIGNES** dans lequel il est associé-exploitant,

• **Le GAEC DES VIGNES** exploite une superficie de 328,28 ha avant l'opération. La surface exploitée, après projet, reste la même puisque le GAEC exploite déjà ces terres,

• le **GAEC DES VIGNES** compte trois chefs d'exploitation à titre principal n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite. Le GAEC comptabilise donc **3 UTA**,

• **Le ratio SAU/UTA est égal à 109,43 ha,**

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas du maintien du preneur en place sur une surface pondérée par UTA inférieure au seuil de dimension économique viable (112 ha). La demande est donc classée au **rang de priorité 1** de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand Est.

**Les demandes de M. Denis MARRION et du GAEC DES VIGNES** relèvent du **même rang de priorité** au regard du SDREA GE.

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article 3 du SDREA Grand Est, en cas de concurrence au même rang de priorité, l'autorité administrative recourt aux critères complémentaires de l'article 5 du SDREA Grand Est pour départager les candidats en fonction de l'intérêt de chacune des opérations envisagées.

**CONSIDÉRANT** que la demande de M. Denis MARRION est classée au **rang de priorité 1** et justifie des critères complémentaires de la grille d'appréciation fixée au point 3 de l'article 5 du SDREA et listés ci-dessous :

- L'exploitation a le ratio SAU/UTA le plus faible ;
- L'exploitation présente une diversité de productions (grandes cultures + élevage ovin) ;
- Les biens objets de la demande sont des biens propres, des biens du conjoint ou du partenaire lié par un PACS, ou des biens de famille de ceux-ci jusqu'au 3<sup>ème</sup> degré ;
- Le demandeur n'a pas de perspective de regroupement avec une exploitation familiale dont la superficie est supérieure à la dimension économique viable ;
- L'exploitation est autonome dans son fonctionnement et dans ses moyens de production ;

**CONSIDÉRANT** que la demande du **GAEC DES VIGNES**, dont **M. Philippe FOUGEROUSSE** est le preneur en place, est classée au **rang de priorité 1** et justifie des critères complémentaires de la grille d'appréciation fixée au point 3 de l'article 5 du SDREA et listés ci-dessous :

- L'exploitation comporte au moins un chef d'exploitation ayant la qualité d'exploitant à titre principal et n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite ;
- L'exploitation comporte au moins un chef d'exploitation ayant un revenu agricole supérieur au revenu extra-agricole ;
- L'exploitation présente une diversité de productions (grandes cultures + élevage bovin) ;
- L'exploitation présente un nombre minimal de ruminants à hauteur de 10 UGB ;
- Tous les chefs d'exploitation répondent aux conditions d'expérience ou de capacité professionnelle ;
- **M. Philippe FOUGEROUSSE**, associé-exploitant dans le **GAEC DES VIGNES**, est le preneur en place ;
- Le demandeur n'a pas de perspective de regroupement avec une exploitation familiale dont la superficie est supérieure à la dimension économique viable ;
- L'exploitation dispose de moyens suffisants pour assurer son autonomie dans son fonctionnement et dans ses moyens de production ;

**L'utilisation de l'ensemble des critères complémentaires justifiés à la date de la décision permet à l'autorité administrative de départager les demandes concurrentes.**

Par conséquent, il n'est pas nécessaire de poursuivre l'analyse des demandes selon les modalités prévues à l'article 5. 3) du SDREA Grand Est.

Le projet d'agrandissement de **M. Denis MARRION** n'est pas prioritaire sur le maintien du preneur en place, le **GAEC DES VIGNES**, au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand Est.

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

### **ARRÊTE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

**M. Denis MARRION** n'est pas autorisé à exploiter une surface de **6ha16a27** sur les parcelles suivantes :

Référence Cadastre	Surface	Commune
S.34 p.30 ; S.35 p.37+38 ; S.37 p.15	6ha16a27ca	SERVIGNY-lès-RAVILLE

### Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé à la ministre en charge de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### Article 3

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires de Moselle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affiché au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de SERVIGNY-lès-RAVILLE dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 22 avril 2026

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef de service régional  
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,



Sophie BALDELLI



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DRAAF/2025/163  
relatif au dossier N° 88260015**

**concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFET DU BAS-RHIN**

- Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 19 novembre 2025 portant nomination de Monsieur Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du ministère de l'agriculture du 7 octobre 2024 portant nomination de Monsieur Pierre BESSIN, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts de classe exceptionnelle, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, à compter du 1er novembre 2024 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2025/524 en date du 1er décembre 2025 portant délégation de signature à Monsieur Pierre BESSIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est (SDREA Grand Est) ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 163/2025/DDT du 30 juillet 2025, portant composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) du département des Vosges ;

Vu l'avis formulé par la CDOA des Vosges en date du 30 avril 2026;

**CONSIDÉRANT :**

- la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 29 janvier 2026 présentée par l'**EARL DU BEHAL COLIN, M. Laurent COLIN**, à ORTONCOURT (88700),
  - la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie du 09 mars 2026 au 08 avril 2026 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département des Vosges du 09 mars 2026 au 08 avril 2026.
  - la demande concurrente totale déposée par le **GAEC DE BIEVENELLE, MM. Alexandre, Frédéric et Cédric GALLAND** à ORTONCOURT (88700), en date du 03 avril 2026, informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence.
- 
- la demande concurrente totale déposée par le **GAEC POTHIER** en cours de création, **MM. Mickaël POTHIER et Mathias POTHIER-THENOT** à ORTONCOURT (88700), en date du 08 avril 2026, informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence.

**CONSIDÉRANT** les demandes portant sur des surfaces situées dans la **région naturelle A**, définie dans l'annexe 1 du schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est (SDREA Grand Est). Le seuil de contrôle est de **140 ha**. Le seuil de viabilité économique est de **112 ha/UTA** (Unité de Travail Annuel). Le seuil d'agrandissement excessif est de **224 ha / UTA** ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article L. 331-3-1 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), l'autorisation mentionnée à l'article L. 331-2 du même code peut être refusée : 1° Lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L. 312-1 du CRPM ;

**CONSIDÉRANT la situation du demandeur, EARL DU BEHAL COLIN :**

- L'**EARL DU BEHAL COLIN** est composée d'un associé, **Monsieur Laurent COLIN** associé exploitant à titre principal n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite. L'exploitation comptabilise donc **1 UTA**.
- L'**EARL DU BEHAL COLIN** exploite une surface de 98 ha 51 a avant l'opération. L'opération d'agrandissement porte sur une surface de 67 ha 89 a. La surface après projet est égale à 166 ha 40 a.
- **Le ratio SAU/UTA après reprise est égal à 166 ha 40 a.**

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation, **agrandissement**, concentration, réunion d'exploitations compris entre le seuil de dimension économique viable et le seuil d'agrandissement excessif. La demande est donc classée au **rang de priorité 2** de l'article 3 du SDREA Grand Est.

**CONSIDÉRANT la situation du concurrent, GAEC DE BIEVENELLE :**

- le **GAEC DE BIEVENELLE** est composé de trois associés exploitants à titre principal, **Messieurs Alexandre, Frédéric et Cédric GALLAND**. Ils n'ont pas atteint l'âge légal de la retraite. L'exploitation comptabilise donc **3 UTA**.
- le **GAEC DE BIEVENELLE** exploite une surface de 151 ha 68 a avant l'opération. L'opération d'agrandissement porte sur une surface de 70 ha 04 a. La surface, après opération est donc de 221 ha 72 a.
- **Le ratio SAU/UTA après reprise est égal à 73 ha 91 a.**

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une **consolidation**, agrandissement, concentration, réunion d'exploitations inférieure au seuil de dimension économique viable. La demande est donc classée au **rang de priorité 1** de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand Est.

**CONSIDÉRANT la situation du concurrent, GAEC POTHIER :**

- le **GAEC POTHIER, en cours de constitution**, est composé de deux associés exploitants, **M. Mickaël POTHIER** associé exploitant à titre principal n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite et **M. Mathias POTHIER-THENOT**, en cours d'installation aidée au sein du GAEC, associé exploitant à titre principal n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite. L'exploitation comptabilise donc **2 UTA**.
- le **GAEC POTHIER** exploite une surface de 101 ha 52 a avant l'opération. L'opération d'installation porte sur une surface de 65 ha 01 a. La surface, après opération est donc de 166 ha 53 a.
- **Le ratio SAU/UTA après reprise est égal à 83 ha 27 a.**

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une installation aidée en tant qu'associé par agrandissement d'une personne morale avec apport de surface inférieure au seuil de dimension économique viable. La demande est donc classée au **rang de priorité 1** de l'article 3 du SDREA Grand Est.

Le projet d'agrandissement de **l'EARL DU BEHAL COLIN** n'est pas prioritaire sur celui du **GAEC DE BIEVENELLE** et du **GAEC POTHIER** au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du Grand Est.

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt.

**ARRÊTE**

**Article 1er**

L'EARL DU BEHAL COLIN, M. Laurent COLIN, à ORTONCOURT (88700) n'est pas autorisée à exploiter 67 ha 89 sur les parcelles suivantes :

Commune	Section cadastre	Numéro cadastre	Surface (en ha)
ORTONCOURT	ZD	30	0,2753
ORTONCOURT	ZD	31	0,3561
ORTONCOURT	ZD	32	1,2159
ORTONCOURT	ZD	33	3,0149
ORTONCOURT	ZD	34	0,4783
ORTONCOURT	ZD	35	3,6025
SAINT-GENEST	B	281	0,7200
SAINT-GENEST	B	300	0,3443
SAINT-GENEST	B	391	0,2496
SAINT-GENEST	ZB	64	0,1660
SAINT-GENEST	ZB	65	4,1523
SAINT-GENEST	ZB	66	1,8840
SAINT-GENEST	ZC	2	0,4118
SAINT-GENEST	ZC	4	28,9531
SAINT-GENEST	ZC	9	2,2296
SAINT-GENEST	ZC	40	6,3815
SAINT-GENEST	ZC	42	8,7278
SAINT-GENEST	ZC	50	1,2100
SAINT-GENEST	ZC	55	1,3269
SAINT-GENEST	ZC	56	0,0005
SAINT-GENEST	ZC	57	0,0267
SAINT-GENEST	ZC	58	0,7939
SAINT-GENEST	ZC	62	0,9593
SAINT-GENEST	ZD	6	0,1541
SAINT-GENEST	ZD	24	0,2589

## Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé à la ministre en charge de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

## Article 3

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires des Vosges, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affiché au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de ORTONCOURT et SAINT-GENEST dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 18 mai 2026

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef de service régional  
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,



Sophie BALDELLI



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DRAAF/2026/168  
relatif au dossier N° 88260019**

**concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFET DU BAS-RHIN**

- Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 19 novembre 2025 portant nomination de Monsieur Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du ministère de l'agriculture du 7 octobre 2024 portant nomination de Monsieur Pierre BESSIN, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts de classe exceptionnelle, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, à compter du 1er novembre 2024 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2025/524 en date du 1er décembre 2025 portant délégation de signature à Monsieur Pierre BESSIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est (SDREA Grand Est) ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 163/2025/DDT du 30 juillet 2025, portant composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) du département des Vosges;

**CONSIDÉRANT :**

- la demande d'autorisation d'exploiter portant sur 70 ha 16 a 39 ca, réputée complète le 07 avril 2026 présentée par la **SCEA THEVENIAUD** à DIGNONVILLE (88000),
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie du 13 avril 2026 AU 13 mai 2026 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département des Vosges du 13 avril 2026 AU 13 mai 2026.

**CONSIDÉRANT** qu'aucune demande concurrente n'a été présentée au terme du délai de publicité fixé au 13 mai 2026 ;

**CONSIDÉRANT** que la demande d'autorisation d'exploiter de la **SCEA THEVENIAUD** ne présente ni concurrence, ni motif de refus, au sens de l'article L. 331-3-1 du Code rural et de la pêche maritime ;

**ARRÊTE**

**Article 1er**

La **SCEA THEVENIAUD** à DIGNONVILLE (88000) est autorisée à exploiter les parcelles suivantes :

Commune du 88	Section cadastre	Numéro cadastre	Surface non pondérée (en ha)
LONGCHAMP	ZE	51	0,1809
DOGNEVILLE	AA	151	0,2619
DOGNEVILLE	AC	65	0,4450
DOGNEVILLE	AI	54	0,4265
DOGNEVILLE	AP	10	0,1369
DOGNEVILLE	AP	79	0,6699
DOGNEVILLE	ZD	65 J	1,9276
DOGNEVILLE	ZD	65 K	2,0000
DOGNEVILLE	ZE	10 J	1,2820
DOGNEVILLE	ZE	10 K	1,5000

DOGNEVILLE	A	674	0.5635
DOGNEVILLE	AA	86	0.0897
DOGNEVILLE	AA	103	0.1662
DOGNEVILLE	AK	135	1.2235
DOGNEVILLE	ZA	37	2.2901
THAON LES VOSGES	ZC	22	6.6114
DIGNONVILLE	ZB	79	17.0760
DIGNONVILLE	YA	7	0.9268
DIGNONVILLE	A	32	0.1410
DIGNONVILLE	A	35	0.1915
DIGNONVILLE	A	36	0.1345
DIGNONVILLE	A	40	0.1890
DIGNONVILLE	YA	4	0.3068
DIGNONVILLE	YA	5	2.3496
DIGNONVILLE	ZA	1 C	0.5200
DIGNONVILLE	ZA	3 A	2.0670
DIGNONVILLE	ZB	66	0.0910
LONGCHAMP	ZE	50	0.1556
LONGCHAMP	ZE	67	0.1101
DIGNONVILLE	ZB	37	0.1900
THAON LES VOSGES	ZB	1	1.5240
DIGNONVILLE	ZB	194	0.0735
DIGNONVILLE	ZB	196	0.1652
DIGNONVILLE	ya	6	1.1136
GIRMONT	ZB	6	1.4260
DIGNONVILLE	ZA	22	2.0000
DIGNONVILLE	ZB	42 A	1.2620
DIGNONVILLE	ZB	42 B	0.2140
DIGNONVILLE	ZB	42 C	0.1760
DIGNONVILLE	ZA	22	1.0500

DIGNONVILLE	ZB	78	2,9300
DIGNONVILLE	ZA	36	1,5700
DIGNONVILLE	ZA	12	2,5830
DIGNONVILLE	ZA	13	1,7580
DIGNONVILLE	ZB	36	0,3470
DIGNONVILLE	ZC	49	0,1760
DIGNONVILLE	ZC	50	0,3850
EPINAL	AH	504	1,8110
JEUXEY	B	981	0,3708
SERCOEUR	ZE	153	0,1168
SERCOEUR	ZO	1	0,5057
LONGCHAMP	ZE	52	0,0608
LONGCHAMP	ZE	68	2,1208
DIGNONVILLE	YA	1	2,2007

**70,1639**

## Article 2

Le présent arrêté ne vaut pas accord des propriétaires . Il ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

## Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé à la ministre en charge de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

#### Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires des Vosges, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affiché au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de DIGNONVILLE, GIRMONT, DOGNEVILLE, EPINAL, JEUXEY, THAON LES VOSGES, SERCOEUR et LONGCHAMP, dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 19 mai 2026

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
Le chef de service régional d'économie agricole  
et de l'agroalimentaire,



Sophie BALDELLI



## **Régime applicable dans le cadre du contrôle des structures**

**N° 2026/045  
CHARLIER Cécile**

**LR/AR**

Madame,

Dans le cadre du contrôle des structures, article L.331-2 et suivants du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures auprès de la Direction Départementale des Territoires des Ardennes, réceptionné le 6 mars 2026 .

Votre demande concerne une opération d'agrandissement de 41,55 hectares sur les parcelles agricoles suivantes :

- **Herpy l'Arlésienne : ZM 24 – YA 15**
- **Saint Germainmont : ZC 66**
- **Gomont : ZD 27**
- **Condé les Herpy : ZA 44**

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée n'est pas soumise à demande d'autorisation d'exploiter prévus à l'article L312 du CRPM aux motifs suivants :

- la dimension de votre exploitation après réalisation de l'opération envisagée ne dépasse pas le seuil de déclenchement du contrôle ;
- l'opération n'a pas pour conséquence de supprimer une exploitation supérieure au seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles, ou de la ramener en deçà de ce seuil ;
- l'opération n'a pas pour conséquence de priver une exploitation d'un bâtiment essentiel à son fonctionnement ;
- vous remplissez les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle ;
- vous êtes pluriactif mais vos revenus extra-agricoles n'excèdent pas 3 120 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance au vu de l'avis d'imposition fourni ;

- la distance entre votre siège d'exploitation et les parcelles à reprendre est inférieure au seuil de distance de 15 km défini au schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Grand Est.

Les services de la DDT des Ardennes, en la personne de Monsieur MISSIOURI (mail : ddt-contact-foncier@ardennes.gouv.fr / tel : 03.51.16.50.39), restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 22 avril 2026

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef de service régional  
d'économie agricole et de l'agroalimentaire



Sophie BALDELLI

*Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer soit un recours gracieux auprès de l'auteur de cette décision, soit d'un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'agriculture, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.*

*Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, l'administration dispose d'un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours pour instruire et se prononcer sur votre demande.*

*A l'issue de ce délai, et en l'absence de notification d'une décision expresse de notre part, votre demande sera considérée comme implicitement rejetée.*

*La décision de rejet, expresse ou implicite, de votre demande pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification (pour une décision expresse) ou de sa naissance (pour une décision implicite) auprès du tribunal administratif territorialement compétent.*

*Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 22 avril 2026

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire  
Pôle foncier, installation, transmission

Tél :

Mél : [foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr](mailto:foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr)

Réf :

**SCEA TOUMION  
Dossier n° 2026/061**

**Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures**

Messieurs,

Dans le cadre du contrôle des structures, article L.331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures auprès de la Direction Départementale des Territoires des Ardennes, réceptionné complet le 19 mars 2026.

Votre demande concerne la reprise de parcelles exploitées par Madame COUTIER Sophie , d'une superficie de 16,84 hectare et situées sur la commune de :

Semide : ZC 11 – ZC 13 – ZC 14 – YE 24

J'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée n'est pas soumise à demande d'autorisation d'exploiter tel que prévu à l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime pour les motifs suivants :

- la surface totale de votre exploitation après l'opération est inférieure au seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- l'opération n'a pas pour conséquence de supprimer une exploitation supérieure au seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles, ou de la ramener en deçà de ce seuil ;

DRAAF Grand Est  
Tél : 03 26 66 20 20

<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>

Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51009 Châlons-en-Champagne Cedex

Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Dom Pierre Pérignon - 51000 - Châlons-en-Champagne

- l'opération n'a pas pour conséquence de priver une exploitation d'un bâtiment essentiel à son fonctionnement ;
- les associés remplissent les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle ;
- les biens demandés sont situés à une distance inférieure à celle définie par le SDREA soit 15 km (cas des agrandissements) ;
- les associés ne sont pas pluriactifs ou sont pluriactifs mais leurs revenus extra-agricoles n'excèdent pas 3 120 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance ;

Les services de la DDT des Ardennes, en la personne de Madame Evelyne RAULIN (mail : ddt-contact-foncier@ardennes.gouv.fr / tel : 03.51.16.50.71) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,

L'adjointe au chef de service régional  
d'économie agricole et de l'agroalimentaire



Sophie BALDELLI

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**PRISE DE POSITION FORMELLE SUR UN PROJET  
relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles**

**N° 2026/063**

**LR/AR**

**Monsieur BRASSET Antoine**

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires des Ardennes, par courrier réceptionné complet le 20 mars 2026, de votre projet d'installation à titre individuel pour mettre en valeur une surface de 81,11 hectares, à savoir les parcelles agricoles suivantes :

Le Fréty : B 1082

Rocquigny : 266 D 98 – 266 D 99 – 266 D 100 – 266 D 101 – 266 D 613 – 266 D 96 – 266 D 589 – 265 A 76 – 265 A 77 – 266 A 162 – 266 A 206 – 266 A 300 – 266 A 244 – 266 A 227 – 266 A 233 – 266 A 235 – 266 A 304 – 266 A 306 – 266 A 65 – 266 A 63 – 266 A 50 – 266 A 51 – 266 A 52 – 266 A 296 – 266 A 336 – 266 A 475 – 266 A 477 – 266 A 479 – 266 A 481 – 266 A 483 – 266 D 164 – 266 D 165 – 266 A 237 – 266 A 238 – 266 A 239 – 266 A 247 – 266 A 248 – 266 A 327 – 266 A 329 – 266 A 330 – 265 A 94 – 265 A 95 – 265 A 97 – 265 A 104 – 265 A 302 – 266 A 100 – 266 A 101 – 265 ZB 49 – 266 A 216 – 266 A 217 – 266 A 219 – 266 A 220 – 266 A 221 – 266 A 223 – 266 A 224 – 266 A 225 – 266 A 225 – 266 A 222 – 266 A 366 – 266 D 91 – 266 D 94 – 266 D 144 – 266 D 145 – 266 D 159 – 266 D 161 – 266 D 166 – 266 D 167 – 266 D 168 – 266 D 169 – 266 D 611 – 266 D 140 – 266 D 113 – 266 D 133

Saint Jean aux Bois : A 66 – A 74 – A 540 – A 541 – A 542 – A 543 – A 545 – A 546 – A 547 – B 106 – B 107 – B 211 – B 213 – B 231 – B 233 – B 270 – B 276 – B 283

Vaux les Rubigny : ZC 89

Raillimont (02) : ZD 10

.../...

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées. Elle peut être contestée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

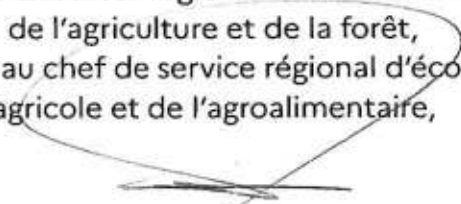
Les services de la DDT des Ardennes, en la personne de Madame Evelyne Raulin (tél. 03 51 16 50 71) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 22 avril 2026

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'ajointe au chef de service régional d'économie  
agricole et de l'agroalimentaire,

  
Sophie BALDELLI



**PRISE DE POSITION FORMELLE SUR UN PROJET  
relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles**

**N° 2026/071  
DEVOS Cécile**

**LR/AR**

Madame,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-2 et suivants du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), vous avez déposé un dossier de demande de rescrit au titre du contrôle des structures auprès de la Direction départementale des territoires des Ardennes, réceptionné le 30 mars 2026.

Votre demande concerne une opération d'Installation à titre individuel : 116,15 hectares sur les parcelles suivantes :

- **Bagnogne-Recouvrance : ZC 23 – ZM 11 – ZM 22 – ZC 23 – ZM 6 – ZM 8 – ZM 21 – ZM 7 – ZC 2 – ZC 15 – ZC 16 – ZC 24 – ZC 51 – ZL 7 – ZN 27 – ZP 11 – ZR 14 – ZL 3**
- **Hannogne-Saint-Rémy : YS 31 – YA 13 – YB 1 – YB 2**
- **Saint-Germainmont : ZC 15 – ZC 50 – ZN 40 – ZN 41 – ZN 42**

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée est soumise à demande d'autorisation d'exploiter prévus à l'article L. 312 du CRPM aux motifs suivants :

- vous ne remplissez pas les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle ;
- vous êtes pluriactif et vos revenus extra-agricoles excèdent 3 120 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance sans être engagé dans un dispositif d'installation progressive, au sens de l'article L330.2 ;

.../...

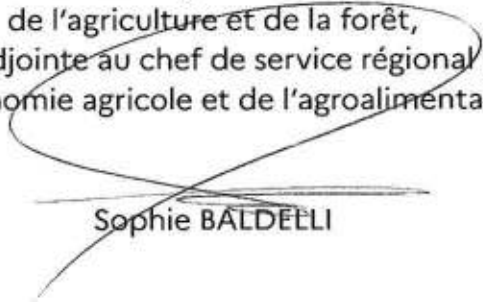
Les services de la DDT des Ardennes, en la personne de Monsieur MISSIOURI (mail : ddt-contact-foncier@ardennes.gouv.fr / tel : 03.51.16.50.39), restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 30 avril 2026

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef de service régional  
d'économie agricole et de l'agroalimentaire

  
Sophie BALDÉLLI

*Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer soit un recours gracieux auprès de l'auteur de cette décision, soit d'un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'agriculture, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.*

*Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, l'administration dispose d'un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours pour instruire et se prononcer sur votre demande.*

*A l'issue de ce délai, et en l'absence de notification d'une décision expresse de notre part, votre demande sera considérée comme implicitement rejetée.*

*La décision de rejet, expresse ou implicite, de votre demande pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification (pour une décision expresse) ou de sa naissance (pour une décision implicite) auprès du tribunal administratif territorialement compétent.*

*Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

**PRISE DE POSITION FORMELLE SUR UN PROJET  
relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles**

**N° 08 26 0081**

**LR/AR**

**Monsieur MENU Louis**

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires des Ardennes, par courrier réceptionné complet le 13 avril 2026, de votre projet d'agrandissement pour mettre en valeur une surface de 4,23 hectares, à savoir les parcelles agricoles suivantes :

**Rumigny : F 58 – F 60 (partielle) – F 66 – F 67 – F 68**

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du Code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

.../...

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle peut être contestée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Les services de la DDT des Ardennes, en la personne de Madame Evelyne Raulin (tél. 03 51 16 50 71) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 7 mai 2026

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'ajointe au chef de service régional d'économie  
agricole et de l'agroalimentaire,

---

Sophie BALDELLI



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

**PRISE DE POSITION FORMELLE SUR UN PROJET  
relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles**

**N° 2026/088**

**EARL DECARRREAUX**

**LR/AR**

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires des Ardennes, par courrier réceptionné complet le 22 avril 2026, de votre projet d'agrandissement pour mettre en valeur une surface de 27,13 hectares, à savoir les parcelles agricoles suivantes :

Condé le Herpy : ZK 27

Chaumont-Porcien : ZS 2

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du Code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

.../...

DRAAF Grand Est  
Tél : 03 26 86 20 20

<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>

Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51009 Châlons-en-Champagne Cedex

Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Dom Pierre Pérignon - 51000 - Châlons-en-Champagne



**PRISE DE POSITION FORMELLE SUR UN PROJET  
relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles**

**N° 2026/091  
EARL LES MAZURIAUX**

**LR/AR**

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires des Ardennes, par courrier réceptionné complet le 24 avril 2026, de votre projet d'agrandissement pour mettre en valeur une surface de 47,36 hectares, à savoir les parcelles agricoles suivantes :

Mont Saint Martin : WA 4 – W 21 – W 36 – WB 31 – WA 13 – ZC 26 – ZC 27 – ZC 28 – ZC 29  
– ZC 30 - X 121 – X 56 – X 60 – X 161

Sommepey-Tahure (51) : ZX 42 – ZX 24 – ZX 26 – ZX 27 – ZX 28

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du Code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

.../...


La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Les services de la DDT des Ardennes, en la personne de Madame Evelyne Raulin (tél. 03 51 16 50 71) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 18 mai 2026

Pour le Préfet et par-délégation,  
Pour le directeur régional de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'ajointe au chef de service régional d'économie  
agricole et de l'agroalimentaire,

  
Sophie BALDELLI

*Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer soit un recours gracieux auprès de l'auteur de cette décision, soit d'un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'agriculture, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.*

*Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, l'administration dispose d'un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours pour instruire et se prononcer sur votre demande.*

*A l'issue de ce délai, et en l'absence de notification d'une décision expresse de notre part, votre demande sera considérée comme implicitement rejetée.*

*La décision de rejet, expresse ou implicite, de votre demande pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification (pour une décision expresse) ou de sa naissance (pour une décision implicite) auprès du tribunal administratif territorialement compétent.*

*Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 07 mai 2026

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire  
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

Réf :044202604016643-10260095

368

Le directeur régional

à

Monsieur MASSUS Quentin Clément

Florent

4 rue de la résistance

10160 SAINT-MARDS-EN-OTHE

LR/AR

**Objet : Régime applicable dans le cadre du contrôle des structures**

**Dossier n°044202604016643-10260095**

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime, vous avez signé dans l'outil de télédéclaration LOGICS le 26/04/2026, une demande d'autorisation d'exploiter.

Votre demande concerne des terres d'une superficie de 127.8648 ha actuellement mises en valeur par monsieur PASQUIER FREDERIC sur la commune de SAINT-MARDS-EN-OTHE (10 160). Les références cadastrales sont reprises dans le récapitulatif en annexe.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée n'est pas soumise à demande d'autorisation d'exploiter prévue à l'article L.331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime aux motifs suivants :


- la surface totale de votre exploitation après opération est inférieure au seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles du Grand Est ;
- vous remplissez les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle ;
- vous êtes pluriactif mais vos revenus extra-agricoles n'excèdent pas 3 120 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

Les services de la DDT de l'Aube, en la personne de madame Allison DJEBBI (ddt-saer-bfae@aube.gouv.fr / +33 3 25 46 21 38) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef de service régional  
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,



---

Sophie BALDELLI

*Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer soit un recours gracieux auprès de l'auteur de cette décision, soit d'un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'agriculture, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.*

*Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, l'administration dispose d'un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours pour instruire et se prononcer sur votre demande.*

*A l'issue de ce délai, et en l'absence de notification d'une décision expresse de notre part, votre demande sera considérée comme implicitement rejetée.*

*La décision de rejet, expresse ou implicite, de votre demande pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification (pour une décision expresse) ou de sa naissance (pour une décision implicite) auprès du tribunal administratif territorialement compétent.*

Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## Références cadastrales des biens objet de la demande

Dénomination et commune du demandeur : Monsieur MASSUS Quentin Clément Florent demeurant à SAINT-MARDS-EN-OTHE a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour : 127.8648 ha.

Communes	Références cadastrales	Surface en ha
10160 SAINT-MARDS-EN-OTHE	000 YA 24	2.4000
10160 SAINT-MARDS-EN-OTHE	000 YA 38 (B)	1.1320
10160 SAINT-MARDS-EN-OTHE	000 YA 6	0.2620
10160 SAINT-MARDS-EN-OTHE	000 YA 38 (A)	4.0180
10160 SAINT-MARDS-EN-OTHE	000 OD 261	0.5532
10160 SAINT-MARDS-EN-OTHE	000 OD 912	0.2991
10160 SAINT-MARDS-EN-OTHE	000 OD 915	0.3309
10160 SAINT-MARDS-EN-OTHE	000 YA 7	0.4860
10160 SAINT-MARDS-EN-OTHE	000 YA 8	0.4840
10160 SAINT-MARDS-EN-OTHE	000 YB 5 (J)	2.7080
10160 SAINT-MARDS-EN-OTHE	000 YB 5 (K)	2.7080
10160 SAINT-MARDS-EN-OTHE	000 YB 6	0.6970
10160 SAINT-MARDS-EN-OTHE	000 YB 7	0.7440
10160 SAINT-MARDS-EN-OTHE	000 YB 8	0.3740
10160 SAINT-MARDS-EN-OTHE	000 ZH 9 (J)	0.5133
10160 SAINT-MARDS-EN-OTHE	000 ZH 9 (K)	1.0267
10160 SAINT-MARDS-EN-OTHE	000 ZH 12 (B)	1.4006
10160 SAINT-MARDS-EN-OTHE	000 ZI 2 (J)	8.8885
10160 SAINT-MARDS-EN-OTHE	000 ZI 2 (K)	8.8885
10160 SAINT-MARDS-EN-OTHE	000 ZI 26	1.0320
10160 SAINT-MARDS-EN-OTHE	000 ZK 2 (J)	1.4850
10160 SAINT-MARDS-EN-OTHE	000 ZK 2 (K)	1.4850
10160 SAINT-MARDS-EN-OTHE	000 ZM 46 (A)	4.6960
10160 SAINT-MARDS-EN-OTHE	000 YA 11	0.4140
10160 SAINT-MARDS-EN-OTHE	000 YB 23 (A)	21.0470
10160 SAINT-MARDS-EN-OTHE	000 YB 53 (J)	1.3820
10160 SAINT-MARDS-EN-OTHE	000 YB 53 (K)	2.7470
10160 SAINT-MARDS-EN-OTHE	000 YA 5 (J)	1.2782
10160 SAINT-MARDS-EN-OTHE	000 YA 5 (K)	5.1128
10160 SAINT-MARDS-EN-OTHE	000 YA 13 (J)	5.0073

10160 SAINT-MARDS-EN-OTHE	000 YA 13 (K)	10.0147
10160 SAINT-MARDS-EN-OTHE	000 YA 14	0.4640
10160 SAINT-MARDS-EN-OTHE	000 YB 52 (J)	1.1500
10160 SAINT-MARDS-EN-OTHE	000 YB 52 (K)	2.3030
10160 SAINT-MARDS-EN-OTHE	000 YB 51 (J)	4.7200
10160 SAINT-MARDS-EN-OTHE	000 YB 51 (K)	2.3530
10160 SAINT-MARDS-EN-OTHE	000 ZH 5	2.8180
10160 SAINT-MARDS-EN-OTHE	000 ZK 1	1.4320
10160 SAINT-MARDS-EN-OTHE	000 ZK 23 (J)	1.7738
10160 SAINT-MARDS-EN-OTHE	000 ZK 23 (K)	5.3212
10160 SAINT-MARDS-EN-OTHE	000 ZS 2	6.9120
10160 SAINT-MARDS-EN-OTHE	000 ZH 7 (J)	0.4653
10160 SAINT-MARDS-EN-OTHE	000 ZH 7 (K)	0.9307
10160 SAINT-MARDS-EN-OTHE	000 ZH 8 (J)	0.2476
10160 SAINT-MARDS-EN-OTHE	000 ZH 8 (K)	0.4954
10160 SAINT-MARDS-EN-OTHE	000 ZH 45	0.5200
10160 SAINT-MARDS-EN-OTHE	000 ZH 46	0.4660
10160 SAINT-MARDS-EN-OTHE	000 ZI 25	1.8780



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 18/05/2026

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire  
Pôle foncier, installation, transmission

Réf : 044202605047287-10260109

378

Le directeur régional

à

Monsieur SIRET Thomas, Pierre, Alfred  
rue des Farinettes  
10340 ARRELLES

LR/AR

**Objet : Régime applicable dans le cadre du contrôle des structures**

**Dossier n°044202605047287-10260109**

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime, vous avez signé dans l'outil de télédéclaration LOGICS le 10 mai 2026, une demande d'autorisation d'exploiter.

Votre demande concerne des terres d'une superficie de 14.5171 ha actuellement mises en valeur par sur les communes de ARRELLES (10340), VILLIERS-SOUS-PRASLIN (10210). Les références cadastrales sont reprises dans le récapitulatif en annexe.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée n'est pas soumise à demande d'autorisation d'exploiter prévue à l'article L.331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime aux motifs suivants :

- la surface totale de votre exploitation après opération est inférieure au seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles du Grand Est ;
- vous remplissez les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle ;
- vous êtes pluriactif mais vos revenus extra-agricoles n'excèdent pas 3 120 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance

.../...

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

Les services de la DDT de l'Aube, en la personne de madame Allison DJEBBI (ddt-saer-bfae@aube.gouv.fr / +33 3 25 46 21 38) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef de service régional  
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,

---

Sophie BALDELLI

*Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer soit un recours gracieux auprès de l'auteur de cette décision, soit d'un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'agriculture, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.*

*Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, l'administration dispose d'un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours pour instruire et se prononcer sur votre demande.*

*A l'issue de ce délai, et en l'absence de notification d'une décision expresse de notre part, votre demande sera considérée comme implicitement rejetée.*

*La décision de rejet, expresse ou implicite, de votre demande pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification (pour une décision expresse) ou de sa naissance (pour une décision implicite) auprès du tribunal administratif territorialement compétent.*

*Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

<b>Références cadastrales des biens objet de la demande</b>
---

Dénomination et commune du demandeur : **Monsieur SIRET Thomas, Pierre, Alfred** demeurant à ARRELLES a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour : 14.5171 ha.

Communes	Références cadastrales	Surface en ha
10210 VILLIERS-SOUS-PRASLIN	000 ZI 18	1.2400
10340 ARRELLES	000 ZA 16	3.5900
10340 ARRELLES	000 ZB 115	2.0420
10340 ARRELLES	000 ZD 44	2.4760
10340 ARRELLES	000 ZE 25	3.1170
10340 ARRELLES	000 ZH 51	2.0521



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 22/05/2026

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire  
Pôle foncier, installation, transmission

Réf : 044202605207656-10260118

400

Le directeur régional

à

Madame CELCE Aurélie

6 rue saint vincent

10110 LOCHES-SUR-OURCE

LR/AR

**Objet : Régime applicable dans le cadre du contrôle des structures**

**Dossier n°044202605207656-10260118**

Madame,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime, vous avez signé dans l'outil de télédéclaration LOGICS le 20/05/2026, une demande d'autorisation d'exploiter.

Votre demande concerne des terres d'une superficie de 0.3000 ha actuellement mises en valeur par l'EARL CELCE LEGRAIN sur la ou les communes de LOCHES-SUR-OURCE (10110). Les références cadastrales sont reprises dans le récapitulatif en annexe.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée n'est pas soumise à demande d'autorisation d'exploiter prévue à l'article L.331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime aux motifs suivants :

- la surface totale de votre exploitation après opération est inférieure au seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles du Grand Est ;
- vous remplissez les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle ;
- la distance entre votre siège d'exploitation et les parcelles à reprendre est inférieure au seuil de distance de 15 km défini au schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Grand Est.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

Les services de la DDT de l'Aube, en la personne de madame Allison DJEBBI (ddt-saer-bfae@aube.gouv.fr / +33 3 25 46 21 38) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef de service régional  
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,

Sophie BALDELLI

*Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer soit un recours gracieux auprès de l'auteur de cette décision, soit d'un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'agriculture, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.*

*Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, l'administration dispose d'un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours pour instruire et se prononcer sur votre demande.  
A l'issue de ce délai, et en l'absence de notification d'une décision expresse de notre part, votre demande sera considérée comme implicitement rejetée.*

*La décision de rejet, expresse ou implicite, de votre demande pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification (pour une décision expresse) ou de sa naissance (pour une décision implicite) auprès du tribunal administratif territorialement compétent.*

Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

<b>Références cadastrales des biens objet de la demande</b>
---

Dénomination et commune du demandeur : **Madame CELCE Aurélie** demeurant à LOCHES-SUR-OURCE a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour : 0.3000 ha.

Communes	Références cadastrales	Surface en ha
10110 LOCHES-SUR-OURCE %#dossier.numero#%	000 ZN 178	0.3000



**PRISE DE POSITION FORMELLE SUR UN PROJET  
relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles**

**N° 51260180**

**LR/AR**

PAZIK Bastien,

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires de la Marne, par courrier réceptionné le 10/04/2026, de votre projet de mise en valeur des parcelles agricoles suivantes :

Commune	N° des parcelles	Surface
CORMICY (51)	G 203	0,0385
	G 204	0,0685
	G 205	0,1220
	G 390	0,0500
	AH 53	0,0865
	G 1229	0,0140
	G 1202	0,0282
	AH 46	0,1573
	G 1201	0,3039
	F 1193	0,0060
	F 1194	0,1370
	G 1227	0,0690

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du Code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle peut être contestée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Les services de la DDT de la Marne, ([ddt-cds@marne.gouv.fr](mailto:ddt-cds@marne.gouv.fr) / 03.26.70.81.44) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 7 mai 2026

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef de service régional  
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,



Sophie BALDELLI



## Régime applicable dans le cadre du contrôle des structures

**N°044202511283319-001 / 51 26 0254  
ROLLET ANTOINE**

LR/AR

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, article L.331-2 et suivants du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures auprès de la Direction Départementale des Territoires de la Marne, réceptionné le 13/04/2026.

Votre demande concerne une opération de première installation sans apport de surface sur les parcelles suivantes:

Commune	Références cadastrales	Surface	Propriétaire (s) ou Mandataire (s)
51240 BREUVERY-SUR-COOLE	000 ZR 14	5,5652	ACPEI
	000 ZR 18	1,1380	DUVAL ÉPOUSE ROLLET ANNICK ROLLET FRANCIS
	000 ZR 20	0,3173	
	000 ZR 21	7,0546	
	000 ZR 27	0,6998	ROLLET BRUNO
	000 ZR 15	0,7727	ROLLET FRANCIS
51510 CHENIERS	000 ZC 56	0,7926	DUVAL ÉPOUSE ROLLET ANNICK LAURENCY ÉPOUSE DUVAL GENEVIÈVE
	000 ZC 57	9,1361	
	000 ZC 58	0,3612	
	000 ZK 3	2,2545	
	000 ZK 5	16,5100	
	000 ZC 59	19,6387	DUVAL ÉPOUSE ROLLET ANNICK ROLLET FRANCIS

	000 ZC 13	0,4230	LAURENCY ÉPOUSE DUVAL GENEVIÈVE DUVAL ÉPOUSE ROLLET ANNICK
51240 COUPETZ	000 OB 275	0,2210	ROLLET BRUNO
	000 OB 307	0,2473	
	000 ZC 2	8,7640	
	000 ZH 14	14,9640	
	000 ZD 21	5,0140	ROLLET FRANCIS
	000 ZD 42	9,4834	
	000 ZD 46	0,1205	
	000 ZE 43	11,0574	
	000 ZK 18	0,3170	
	000 ZK 19	3,2900	
51240 NUISEMENT- SUR-COOLE	000 YB 12	6,0000	DUVAL ÉPOUSE ROLLET ANNICK ROLLET FRANCIS
	000 YB 15	2,2445	
	000 ZT 23	1,2722	
	000 ZY 13	0,8836	
	000 ZY 14	1,2184	
	000 ZY 15	7,3554	
	000 ZT 13	25,5318	ROLLET BRUNO
	000 ZT 14	1,0035	ROLLET FRANCIS
51500 TAISSY	000 ZC 76	2,5747	ROLLET BRUNO
	000 ZB 198	1,0996	ROLLET FRANCIS
	000 ZB 199	0,0099	

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée n'est pas soumise à demande d'autorisation d'exploiter prévus à l'article L. 312 du CRPM aux motifs suivants :

- l'opération n'a pas pour conséquence de supprimer une exploitation supérieure au seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles, ou de la ramener en deçà de ce seuil ;
- l'opération n'a pas pour conséquence de priver une exploitation d'un bâtiment essentiel à son fonctionnement ;

- vous remplissez les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle ;
- vous n'êtes pas pluriactif ;


Les services de la DDT de la Marne, contrôle des structures (03 26 70 81 44 / [ddt-cds@marne.gouv.fr](mailto:ddt-cds@marne.gouv.fr)) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 11 mai 2026

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef de service régional  
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,



Sophie BALDELLI

*Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer soit un recours gracieux auprès de l'auteur de cette décision, soit d'un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'agriculture, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.*

*Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, l'administration dispose d'un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours pour instruire et se prononcer sur votre demande.*

*A l'issue de ce délai, et en l'absence de notification d'une décision expresse de notre part, votre demande sera considérée comme implicitement rejetée.*

*La décision de rejet, expresse ou implicite, de votre demande pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification (pour une décision expresse) ou de sa naissance (pour une décision implicite) auprès du tribunal administratif territorialement compétent.*

*Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*



## Régime applicable dans le cadre du contrôle des structures

**N°044202601144352-002 / 51 26 0295  
GIANONCELLI AURÉLIEN**

LR/AR

Monsieur

Dans le cadre du contrôle des structures, article L.331-2 et suivants du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures auprès de la Direction Départementale des Territoires de la Marne, réceptionné le 08/04/2026.

Votre demande concerne une opération d'installation sur les parcelles suivantes:

Commune	Références cadastrales	Surface	Propriétaire (s) ou Mandataire (s)
51150 VAL DE LIVRE	331 AC 107	0.0899	GIANONCELLI AURÉLIEN

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée n'est pas soumise à demande d'autorisation d'exploiter prévus à l'article L. 312 du CRPM aux motifs suivants :

- l'opération n'a pas pour conséquence de supprimer une exploitation supérieure au seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles, ou de la ramener en deçà de ce seuil ;
- la surface totale de votre exploitation après l'opération est inférieure au seuil fixé par le schéma régional des exploitations agricoles
- l'opération n'a pas pour conséquence de priver une exploitation d'un bâtiment essentiel à son fonctionnement ;
- vous remplissez les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle ;
- vous n'êtes pas pluriactif ;

Les services de la DDT de la Marne, contrôle des structures (03 26 70 81 44 / [ddt-cds@marne.gouv.fr](mailto:ddt-cds@marne.gouv.fr)) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 11 mai 2026

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef de service régional  
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,



Sophie BALDELLI

*Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer soit un recours gracieux auprès de l'auteur de cette décision, soit d'un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'agriculture, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.*

*Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, l'administration dispose d'un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours pour instruire et se prononcer sur votre demande.*

*A l'issue de ce délai, et en l'absence de notification d'une décision expresse de notre part, votre demande sera considérée comme implicitement rejetée.*

*La décision de rejet, expresse ou implicite, de votre demande pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification (pour une décision expresse) ou de sa naissance (pour une décision implicite) auprès du tribunal administratif territorialement compétent.*

*Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*



## Régime applicable dans le cadre du contrôle des structures

**N°044202410305928-002 / 51 26 0301  
ERMINI PIERRE JACQUES DIDIER**

LR/AR

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, article L.331-2 et suivants du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures auprès de la Direction Départementale des Territoires de la Marne, réceptionné le 31/03/2026.

Votre demande concerne une opération de première installation dans une société sans apport de surface sur les parcelles suivantes:

Commune	Références cadastrales	Surface	Propriétaire (s) ou Mandataire (s)
51230 CONNANTRAY- VAUREFROY	000 ZT 1	18,0390	CHARLOT CATHERINE CHARLOT LUKAS CHARLOT LYDIA
	000 ZT 1	18,0390	
	000 ZS 3	14,9454	ERMINI HERVÉ ERMINI YVETTE
	000 ZS 3	7,4726	
	000 ZT 5	8,3000	
	000 ZT 5	8,3000	
51230 ECURY-LE- REPOS	000 ZA 11	0,4590	BOUCHEZ HENRI
	000 ZA 33	1,7110	
	000 OB 313	0,4915	BOUCHEZ THIERRY
	000 ZB 21	1,9020	
	000 ZN 22	0,2550	
	000 ZN 22	0,2550	

	000 ZC 11	2,0623	ERMINI CAROLE ERMINI YVETTE
	000 ZC 11	1,0311	
	000 ZC 11	1,3934	
	000 ZC 11	0,4342	
	000 OB 22	0,3720	GALLOIS CHRISTINE
	000 Z 32	1,3390	
51230 FAUX-FRESNAY	000 OW 36	3,7315	ERMINI CAROLE ERMINI YVETTE
	000 OX 38	2,9734	
	000 OX 47	1,9353	
	000 OX 139	1,2751	
	000 OX 150	2,6819	
	000 ZH 22	4,4688	
	000 ZH 22	2,9792	
	000 ZO 23	0,5670	
	000 ZO 23	4,0000	
	000 ZO 23	4,0000	
	000 OX 255	2,8776	ERMINI CHANTAL
	000 OX 257	2,7389	
	000 OD 186	0,1452	ERMINI HERVÉ ERMINI YVETTE
	000 OV 28	0,3918	
	000 OV 127	0,0956	
	000 OW 35	2,8004	
	000 OX 147	3,1726	
	000 OX 221	0,8979	
	000 OX 227	1,4178	
	000 ZH 20	0,7320	
	000 ZH 20	0,4880	
	000 ZH 21	1,0560	
	000 ZH 21	0,7040	
	000 OD 1086	0,3814	ERMINI YOANN
	000 OX 241	1,4607	
	000 OX 312	1,1508	
	000 ZL 2	0,5950	

	000 ZL 43	2,9130	
51320 MONTEPREUX	000 ZL 5	64,2712	ERMINI CAROLE ERMINI YOANN ERMINI YVETTE
	000 ZL 1	1,2661	ERMINI YOANN ERMINI YVETTE
	000 ZL 1	2,3339	

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée n'est pas soumise à demande d'autorisation d'exploiter prévus à l'article L. 312 du CRPM aux motifs suivants :

- l'opération n'a pas pour conséquence de supprimer une exploitation supérieure au seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles, ou de la ramener en deçà de ce seuil ;
- l'opération n'a pas pour conséquence de priver une exploitation d'un bâtiment essentiel à son fonctionnement ;
- vous remplissez les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle ;
- vous n'êtes pas pluriactif ;

Les services de la DDT de la Marne, contrôle des structures (03 26 70 81 44 / [ddt-cds@marne.gouv.fr](mailto:ddt-cds@marne.gouv.fr)) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 11 mai 2026

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointé au chef de service régional  
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,



Sophie BALDELLI

*Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer soit un recours gracieux auprès de l'auteur de cette décision, soit d'un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'agriculture, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.*

*Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, l'administration dispose d'un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours pour instruire et se prononcer sur votre demande.*

*A l'issue de ce délai, et en l'absence de notification d'une décision expresse de notre part, votre demande sera considérée comme implicitement rejetée.*

*La décision de rejet, expresse ou implicite, de votre demande pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification (pour une décision expresse) ou de sa naissance (pour une décision implicite) auprès du tribunal administratif territorialement compétent.*

*Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

---

---

**PRISE DE POSITION FORMELLE SUR UN PROJET  
relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles**

**N° 52250150  
PELLETIER Florence**

**LR/AR**

Madame la gérante,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires de Haute-Marne, par courrier réceptionné le 06/12/2025 et complété le 06/03/2026, de votre projet de mise en valeur des parcelles agricoles suivantes :

<b>Commune</b>	<b>Références</b>	<b>Superficie (ha)</b>	<b>Propriétaires</b>
BAISSEY	0A0425	0,2991	BEAUCHET Marilynne
BAISSEY	0A0738	0,6220	BELLUZ Paulette
BAISSEY	0A0716	0,1800	CARBILLET GASTON
BAISSEY	0A0685	0,8514	CARBILLET Georges
BAISSEY	0B0325	0,7412	CARBILLET Georges
BAISSEY	0B0757	0,1853	CARBILLET Georges
BAISSEY	0A0407	0,0348	CHAMBELLANT Martine
BAISSEY	0A0409	0,1804	CHAMBELLANT Martine
BAISSEY	0A0651	1,1335	CHAUDOUET Olivier
BAISSEY	0C0310	0,9988	CLAUDON Brigitte
BAISSEY	0C0318	0,6022	CLAUDON Brigitte
BAISSEY	0A0562	0,1192	Commune de BAISSSEY
BAISSEY	0A0739	0,0549	Commune de BAISSSEY
BAISSEY	0A0740	0,0037	Commune de BAISSSEY
BAISSEY	0B0341	0,1687	Commune de BAISSSEY
BAISSEY	0B0342	0,2963	Commune de BAISSSEY
BAISSEY	0B0429	0,9528	Commune de BAISSSEY
BAISSEY	0B0431	0,2223	Commune de BAISSSEY
BAISSEY	0B0122	0,0745	Commune de Villegusien

BAISSEY	0A0717	0,1701	DENIS Annie
BAISSEY	AC0009	0,4000	DENIS Bernard
BAISSEY	0B0290	3,3115	DESEREZ Elisabeth
BAISSEY	0A0067	0,1649	DURAFFOURG Marin
BAISSEY	0A0373	0,0520	DURAFFOURG Marin
BAISSEY	0A0419	0,4821	DURAFFOURG Marin
BAISSEY	0A0420	0,1006	DURAFFOURG Marin
BAISSEY	0A0421	0,0405	DURAFFOURG Marin
BAISSEY	0A0648	0,4023	DURAFFOURG Marin
BAISSEY	0A0021	0,6597	FEVRE Bruno
BAISSEY	0A0035	0,3372	FEVRE Bruno
BAISSEY	0A0036	0,3465	FEVRE Bruno
BAISSEY	0A0037	0,3087	FEVRE Bruno
BAISSEY	0B0107	0,1235	FEVRE Bruno
BAISSEY	0B0423	0,3540	FEVRE Bruno
BAISSEY	0B0424	1,5083	FEVRE Bruno
BAISSEY	0B0443	0,6272	FEVRE Bruno
BAISSEY	0B0597	0,3300	FEVRE Bruno
BAISSEY	0B0598	0,1428	FEVRE Bruno
BAISSEY	0B0726	0,4030	FEVRE Bruno
BAISSEY	0B0852	0,1870	FEVRE Bruno
BAISSEY	0C0213	0,4335	FEVRE Bruno
BAISSEY	0C0214	0,1322	FEVRE Bruno
BAISSEY	0A0410	0,8305	FOLLEA Jean-Marie
BAISSEY	0A0090	0,8195	GACHE Cyrille
BAISSEY	0A0121	0,3582	GACHE Cyrille
BAISSEY	0A0189	0,8060	GACHE Cyrille
BAISSEY	0B0097	0,3740	GACHE Cyrille
BAISSEY	0B0269	0,1874	GACHE Cyrille
BAISSEY	0B0270	0,8410	GACHE Cyrille
BAISSEY	0B0271	0,6997	GACHE Cyrille
BAISSEY	0B0272	1,3640	GACHE Cyrille
BAISSEY	0B0294	0,4982	GACHE Cyrille
BAISSEY	0B0435	0,8059	GACHE Cyrille
BAISSEY	0B0436	0,7452	GACHE Cyrille
BAISSEY	0C0338	0,3528	GACHE Cyrille
BAISSEY	0A0064	2,7030	HENRY Bernard
BAISSEY	0A0107	0,1425	HENRY Bernard
BAISSEY	0A0207	0,6438	HENRY Bernard
BAISSEY	0A0542	0,8223	HENRY Bernard
BAISSEY	0A0602	0,3550	HENRY Bernard
BAISSEY	0A0714	0,4507	HENRY Bernard
BAISSEY	0A0715	0,1989	HENRY Bernard
BAISSEY	0A0754	0,5442	HENRY Bernard
BAISSEY	0A0760	0,6775	HENRY Bernard

DRAAF Grand Est

Tél : 03 26 66 20 20

<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>

Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51009 Châlons-en-Champagne Cedex

Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Dom Pierre Pérignon - 51000 - Châlons-en-Champagne

BAISSEY	OB0024	0,2260	HENRY Bernard
BAISSEY	OB0025	0,4580	HENRY Bernard
BAISSEY	OB0026	0,8095	HENRY Bernard
BAISSEY	OB0099	0,4025	HENRY Bernard
BAISSEY	OB0173	0,2616	HENRY Bernard
BAISSEY	OB0205	0,3235	HENRY Bernard
BAISSEY	OB0287	0,8243	HENRY Bernard
BAISSEY	OB0324	1,0051	HENRY Bernard
BAISSEY	OB0326	0,3299	HENRY Bernard
BAISSEY	OB0439	0,3034	HENRY Bernard
BAISSEY	OB0542	0,4191	HENRY Bernard
BAISSEY	OB0593	0,6317	HENRY Bernard
BAISSEY	OB0600	0,9453	HENRY Bernard
BAISSEY	OB0709	0,3213	HENRY Bernard
BAISSEY	OB0710	0,3094	HENRY Bernard
BAISSEY	OB0717	0,3868	HENRY Bernard
BAISSEY	OB0720	0,3168	HENRY Bernard
BAISSEY	OB0721	0,6848	HENRY Bernard
BAISSEY	OB0765	0,1378	HENRY Bernard
BAISSEY	OB0776	0,4293	HENRY Bernard
BAISSEY	OC0032	0,2348	HENRY Bernard
BAISSEY	OC0215	1,3920	HENRY Bernard
BAISSEY	OC0303	0,1991	HENRY Bernard
BAISSEY	OC0345	0,2680	HENRY Bernard
BAISSEY	OC0419	0,1132	HENRY Bernard
BAISSEY	AC0015	0,6685	HENRY Bernard
BAISSEY	AC0079	0,0001	HENRY Bernard
BAISSEY	AC0120	0,4000	HENRY Bernard
BAISSEY	OA0723	0,5381	JOSSINET Annie
BAISSEY	OA0746	0,2485	MATUCHET Jeanine
BAISSEY	OA0789	0,2040	MATUCHET Jeanine
BAISSEY	OB0377	0,4710	MATUCHET Jeanine
BAISSEY	OB0379	0,3010	MATUCHET Jeanine
BAISSEY	OB0380	0,3935	MATUCHET Jeanine
BAISSEY	OB0381	1,6720	MATUCHET Jeanine
BAISSEY	OA0038	0,2875	MERGER Joël
BAISSEY	OA0039	0,6525	MERGER Joël
BAISSEY	OA0072	0,2640	MIELLE Patrick
BAISSEY	OA0073	0,2962	MIELLE Patrick
BAISSEY	OA0074	0,2807	MIELLE Patrick
BAISSEY	OA0724	0,1176	MOREL Bernard
BAISSEY	OB0030	0,1832	MORISOT Frédéric
BAISSEY	OA0360	0,3393	MOROSINI Françoise
BAISSEY	OA0239	1,0696	NEVERS Marie-Hélène
BAISSEY	OA0428	0,1212	NEVERS Marie-Hélène

DRAAF Grand Est

Tél : 03 26 66 20 20

<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>

Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51009 Châlons-en-Champagne Cedex

Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Dom Pierre Pérignon - 51000 - Châlons-en-Champagne

BAISSEY	OA0725	0,5448	NEVERS Marie-Hélène
BAISSEY	OA0735	0,7369	NEVERS Marie-Hélène
BAISSEY	OB0147	1,0063	NEVERS Marie-Hélène
BAISSEY	OB0590	0,5689	NEVERS Marie-Hélène
BAISSEY	OB0591	0,2786	NEVERS Marie-Hélène
BAISSEY	OC0262	1,1796	NEVERS Marie-Hélène
BAISSEY	OC0263	0,1973	NEVERS Marie-Hélène
BAISSEY	OC0264	0,3477	NEVERS Marie-Hélène
BAISSEY	OC0282	0,2454	NEVERS Marie-Hélène
BAISSEY	OC0311	0,9331	NEVERS Marie-Hélène
BAISSEY	OC0313	0,1951	NEVERS Marie-Hélène
BAISSEY	OC0461	0,0602	NEVERS Marie-Hélène
BAISSEY	OC0466	0,0729	NEVERS Marie-Hélène
BAISSEY	AD0141	0,0775	NEVERS Marie-Hélène
BAISSEY	AD0144	0,3440	NEVERS Marie-Hélène
BAISSEY	OA0811	1,0095	NEVERS Pierrette
BAISSEY	OB0493	0,2148	NEVERS Pierrette
BAISSEY	OC0324	0,2130	NEVERS Pierrette
BAISSEY	OA0720	0,3887	NOIROT Michel
BAISSEY	OB0281	0,1610	NOIROT Michel
BAISSEY	OB0285	0,7624	NOIROT Michel
BAISSEY	OB0288	0,4377	NOIROT Michel
BAISSEY	OB0313	0,2274	NOIROT Michel
BAISSEY	OB0330	0,2116	NOIROT Michel
BAISSEY	OB0331	0,2140	NOIROT Michel
BAISSEY	OA0088	0,9488	PELLETIER Catherine
BAISSEY	OA0108	0,2346	PELLETIER Catherine
BAISSEY	OA0109	0,5197	PELLETIER Catherine
BAISSEY	OA0110	0,1208	PELLETIER Catherine
BAISSEY	OA0120	0,2514	PELLETIER Catherine
BAISSEY	OA0126	0,3279	PELLETIER Catherine
BAISSEY	OA0184	0,3416	PELLETIER Catherine
BAISSEY	OA0185	0,2097	PELLETIER Catherine
BAISSEY	OA0201	0,2015	PELLETIER Catherine
BAISSEY	OA0203	1,4782	PELLETIER Catherine
BAISSEY	OA0205	0,7964	PELLETIER Catherine
BAISSEY	OA0206	0,6087	PELLETIER Catherine
BAISSEY	OA0208	0,3739	PELLETIER Catherine
BAISSEY	OA0212	0,3999	PELLETIER Catherine
BAISSEY	OA0240	0,2892	PELLETIER Catherine
BAISSEY	OA0295	0,0793	PELLETIER Catherine
BAISSEY	OA0317	0,0597	PELLETIER Catherine
BAISSEY	OA0358	0,0693	PELLETIER Catherine
BAISSEY	OA0359	0,0504	PELLETIER Catherine
BAISSEY	OA0384	0,2714	PELLETIER Catherine

DRAAF Grand Est

Tél : 03 26 66 20 20

<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>

Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51009 Châlons-en-Champagne Cedex

Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Dom Pierre Pérignon - 51000 - Châlons-en-Champagne

BAISSEY	0A0395	0,7127	PELLETIER Catherine
BAISSEY	0A0412	0,4427	PELLETIER Catherine
BAISSEY	0A0575	0,9230	PELLETIER Catherine
BAISSEY	0A0644	0,5209	PELLETIER Catherine
BAISSEY	0A0645	0,3031	PELLETIER Catherine
BAISSEY	0A0647	1,9331	PELLETIER Catherine
BAISSEY	0A0650	0,5675	PELLETIER Catherine
BAISSEY	0A0656	0,5612	PELLETIER Catherine
BAISSEY	0A0712	0,9952	PELLETIER Catherine
BAISSEY	0A0737	1,5888	PELLETIER Catherine
BAISSEY	0A0743	0,6980	PELLETIER Catherine
BAISSEY	0A0759	0,4400	PELLETIER Catherine
BAISSEY	OB0106	0,3865	PELLETIER Catherine
BAISSEY	OB0108	0,5575	PELLETIER Catherine
BAISSEY	OB0121	0,2550	PELLETIER Catherine
BAISSEY	OB0123	0,1888	PELLETIER Catherine
BAISSEY	OB0124	0,2395	PELLETIER Catherine
BAISSEY	OB0169	1,5305	PELLETIER Catherine
BAISSEY	OB0170	0,1260	PELLETIER Catherine
BAISSEY	OB0172	0,3090	PELLETIER Catherine
BAISSEY	OB0266	0,0711	PELLETIER Catherine
BAISSEY	OB0273	1,8305	PELLETIER Catherine
BAISSEY	OB0276	0,0434	PELLETIER Catherine
BAISSEY	OB0278	2,8075	PELLETIER Catherine
BAISSEY	OB0289	0,1976	PELLETIER Catherine
BAISSEY	OB0304	1,4160	PELLETIER Catherine
BAISSEY	OB0328	0,6069	PELLETIER Catherine
BAISSEY	OB0333	0,2653	PELLETIER Catherine
BAISSEY	OB0335	1,9510	PELLETIER Catherine
BAISSEY	OB0339	0,1398	PELLETIER Catherine
BAISSEY	OB0345	0,6824	PELLETIER Catherine
BAISSEY	OB0346	1,5638	PELLETIER Catherine
BAISSEY	OB0347	0,5072	PELLETIER Catherine
BAISSEY	OB0397	2,9535	PELLETIER Catherine
BAISSEY	OB0408	0,6859	PELLETIER Catherine
BAISSEY	OB0434	0,5955	PELLETIER Catherine
BAISSEY	OB0440	0,6090	PELLETIER Catherine
BAISSEY	OB0491	0,4862	PELLETIER Catherine
BAISSEY	OB0541	0,5596	PELLETIER Catherine
BAISSEY	OB0587	0,2320	PELLETIER Catherine
BAISSEY	OB0594	0,2943	PELLETIER Catherine
BAISSEY	OB0596	0,6320	PELLETIER Catherine
BAISSEY	OB0762	0,3183	PELLETIER Catherine
BAISSEY	OB0763	0,3890	PELLETIER Catherine
BAISSEY	OB0783	0,6935	PELLETIER Catherine

DRAAF Grand Est

Tél : 03 26 66 20 20

<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>

Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51009 Châlons-en-Champagne Cedex

Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Dom Pierre Pérignon - 51000 - Châlons-en-Champagne

BAISSEY	OC0030	0,1288	PELLETIER Catherine
BAISSEY	OC0226	0,0699	PELLETIER Catherine
BAISSEY	OC0261	0,2879	PELLETIER Catherine
BAISSEY	OC0321	0,0648	PELLETIER Catherine
BAISSEY	OC0322	0,1842	PELLETIER Catherine
BAISSEY	AC0016	0,4425	PELLETIER Catherine
BAISSEY	AC0022	2,4883	PELLETIER Catherine
BAISSEY	AC0036	0,1180	PELLETIER Catherine
BAISSEY	AC0037	0,1242	PELLETIER Catherine
BAISSEY	AC0138	0,0205	PELLETIER Catherine
BAISSEY	OA0219	0,1328	PELLETIER Florence
BAISSEY	OA0684	0,2054	PELLETIER Florence
BAISSEY	OA0736	0,0870	PELLETIER Florence
BAISSEY	OA0753	0,5847	PELLETIER Florence
BAISSEY	OB0384	0,1877	PELLETIER Florence
BAISSEY	OB0442	0,5243	PELLETIER Florence
BAISSEY	OA0655	0,2807	PELLETIER Henri
BAISSEY	OA0675	0,9093	PELLETIER Henri
BAISSEY	OB0200	0,1293	PELLETIER Henri
BAISSEY	OB0201	1,1750	PELLETIER Henri
BAISSEY	OB0332	0,2913	PELLETIER Henri
BAISSEY	OB0334	0,3143	PELLETIER Henri
BAISSEY	OB0337	0,1424	PELLETIER Henri
BAISSEY	OB0340	0,8615	PELLETIER Henri
BAISSEY	OB0351	0,3051	PELLETIER Henri
BAISSEY	OB0774	0,3980	PELLETIER Henri
BAISSEY	OB0791	0,8558	PELLETIER Henri
BAISSEY	OC0074	0,1086	PELLETIER Henri
BAISSEY	OC0084	0,3897	PELLETIER Henri
BAISSEY	OC0085	0,0485	PELLETIER Henri
BAISSEY	OC0087	0,5660	PELLETIER Henri
BAISSEY	OC0130	0,3200	PELLETIER Henri
BAISSEY	OA0022	0,8567	PELLETIER Michel
BAISSEY	OA0210	1,4079	PELLETIER Michel
BAISSEY	OA0518	0,0960	PELLETIER Michel
BAISSEY	OA0539	0,6800	PELLETIER Michel
BAISSEY	OA0556	0,0589	PELLETIER Michel
BAISSEY	OA0718	0,1665	PELLETIER Michel
BAISSEY	OB0039	0,2767	PELLETIER Michel
BAISSEY	OB0399	0,9122	PELLETIER Michel
BAISSEY	OB0400	0,2603	PELLETIER Michel
BAISSEY	OB0418	0,3510	PELLETIER Michel
BAISSEY	OB0539	0,1964	PELLETIER Michel
BAISSEY	OB0540	0,3909	PELLETIER Michel
BAISSEY	OB0549	0,5892	PELLETIER Michel

DRAAF Grand Est

Tél : 03 26 66 20 20

<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>

Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51009 Châlons-en-Champagne Cedex

Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Dom Pierre Pérignon - 51000 - Châlons-en-Champagne

BAISSEY	OB0550	0,2633	PELLETIER Michel
BAISSEY	OB0564	0,4393	PELLETIER Michel
BAISSEY	OB0571	0,2865	PELLETIER Michel
BAISSEY	OB0595	0,3675	PELLETIER Michel
BAISSEY	OA0741	0,2700	PERROT Jean
BAISSEY	OA0087	1,6990	VARNEY Françoise
BAISSEY	OA0115	0,3216	VARNEY Françoise
BAISSEY	OA0571	0,2696	VARNEY Françoise
BAISSEY	OA0572	0,2084	VARNEY Françoise
BAISSEY	OA0573	0,1970	VARNEY Françoise
BAISSEY	OA0850	0,0112	VARNEY Françoise
BAISSEY	OA0852	0,0342	VARNEY Françoise
BAISSEY	OA0854	0,0564	VARNEY Françoise
BAISSEY	OC0351	0,2935	VARNEY Françoise
ORCEVAUX	OB0525	0,1707	DENIS Annie
ORCEVAUX	OB0496	0,1371	FEVRE Bruno
ORCEVAUX	OB0497	0,3837	NEVERS Marie-Hélène
ORCEVAUX	OB0524	0,3442	NEVERS Marie-Hélène
ORCEVAUX	OB0523	0,4300	SANREY Bernard
VILLIERS-LES-APREY	OC0098	0,8088	HENRY Bernard
VILLIERS-LES-APREY	OC0125	0,6769	NEVERS Pierrette
VILLIERS-LES-APREY	OC0166	0,4050	PELLETIER Catherine

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du Code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Les services de la DDT de Haute-Marne en la personne de Corinne ARGENTON-CRANCE (ddt-structures@haute-marne.gouv.fr / 03 25 30 79 05) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

.../...

DRAAF Grand Est  
Tél : 03 26 66 20 20

<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>


Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51009 Châlons-en-Champagne Cedex

Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Dom Pierre Pérignon - 51000 - Châlons-en-Champagne

Je vous prie d'agréer, Madame la gérante, l'expression de ma considération distinguée.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 22 mai 2026

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef de service régional d'économie agricole  
et de l'agroalimentaire,

  
Sophie BALDELLI

*Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer soit un recours gracieux auprès de l'auteur de cette décision, soit d'un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'agriculture, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.*

*Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, l'administration dispose d'un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours pour instruire et se prononcer sur votre demande.*

*A l'issue de ce délai, et en l'absence de notification d'une décision expresse de notre part, votre demande sera considérée comme implicitement rejetée.*

*La décision de rejet, expresse ou implicite, de votre demande pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification (pour une décision expresse) ou de sa naissance (pour une décision implicite) auprès du tribunal administratif territorialement compétent.*

*Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*



PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST

Liberté  
Égalité  
Fraternité

Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt

**PRISE DE POSITION FORMELLE SUR UN PROJET**  
**relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles**  
(ANNULE ET REMPLACE L'ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET DU 25/03/2026)

N° 52260029

Jean-Louis Albert MICHEL

LR/AR

Monsieur le gérant,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires de Haute-Marne, par courrier réceptionné le 17/03/2026, de votre projet de mise en valeur des parcelles agricoles suivantes :

Commune	Références	Superficie (ha)	Propriétaires
BREUVANNES-EN-BASSIGNY	ZN0006	2,9000	MADAME MICHEL NICOLE
BREUVANNES-EN-BASSIGNY	ZN0009	3,6230	MADAME MICHEL NICOLE / MONSIEUR JEAN-LOUIS
CHAMPIGNEULLES-EN- BASSIGNY	ZE0023	0,4629	MADAME MICHEL NICOLE
GERMAINVILLIERS	ZB0001	4,5384	MADAME MICHEL NICOLE
GERMAINVILLIERS	ZC0032	5,4305	MADAME MICHEL NICOLE
GERMAINVILLIERS	ZC0033	6,5643	MADAME MICHEL NICOLE
GERMAINVILLIERS	ZB0022	4,8347	MONSIEUR MICHEL JEAN-LOUIS
GERMAINVILLIERS	ZB0023	4,9469	MONSIEUR MICHEL JEAN-LOUIS
GERMAINVILLIERS	ZB0025	6,7928	MONSIEUR MICHEL JEAN-LOUIS
GERMAINVILLIERS	ZH0023	3,3598	MONSIEUR MICHEL JEAN-LOUIS

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du Code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. **Cette opération peut donc être librement réalisée.**

DRAAF Grand Est

Tél : 03 26 66 20 20

<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>

Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51009 Châlons-en-Champagne Cedex

Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Dom Pierre Pérignon - 51000 - Châlons-en-Champagne

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle peut être contestée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Les services de la DDT de Haute-Marne en la personne de Louis FRANCO ([ddt-structures@haute-marne.gouv.fr](mailto:ddt-structures@haute-marne.gouv.fr) / 03 25 30 69 87) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de ma considération distinguée.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 22 mai 2026

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt

L'adjointe au chef de service régional d'économie agricole  
et de l'agroalimentaire,



Sophie BALDELLI

**PRISE DE POSITION FORMELLE SUR UN PROJET  
relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles**

**N° 52260043  
EARL DES TROIS ÉTANGS  
HANCE Gabin**

**LR/AR**

Messieurs les associés,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires de Haute-Marne, par courrier réceptionné le 30/04/2026, de votre projet de mise en valeur des parcelles agricoles suivantes :

<b>Commune</b>	<b>Références</b>	<b>Superficie (ha)</b>	<b>Propriétaires</b>
LAFAUICHE	YC0108	5,0220	COLLEE NADINE (MECHET)
PREZ-SOUS-LAFAUICHE	ZC0004	1,3080	COLLEE ERIC
PREZ-SOUS-LAFAUICHE	ZC0005	1,5300	COLLEE ERIC
PREZ-SOUS-LAFAUICHE	ZC0006	2,9140	COLLEE ERIC
PREZ-SOUS-LAFAUICHE	ZC0007	1,9530	COLLEE ERIC
PREZ-SOUS-LAFAUICHE	ZA0147	0,1188	COMMUNE DE PREZ-SOUS-LAFAUICHE
PREZ-SOUS-LAFAUICHE	ZA0148	0,2889	COMMUNE DE PREZ-SOUS-LAFAUICHE
PREZ-SOUS-LAFAUICHE	ZA0151	0,1080	COMMUNE DE PREZ-SOUS-LAFAUICHE
PREZ-SOUS-LAFAUICHE	ZA0152	0,6444	COMMUNE DE PREZ-SOUS-LAFAUICHE
PREZ-SOUS-LAFAUICHE	ZB0079	2,2800	COMMUNE DE PREZ-SOUS-LAFAUICHE
PREZ-SOUS-LAFAUICHE	ZA0108	0,6220	EARL DES TROIS ETANGS
PREZ-SOUS-LAFAUICHE	ZA0040	0,6260	JACQUEL MARIE-ANDREE
PREZ-SOUS-LAFAUICHE	ZA0042	1,7200	JACQUEL MARIE-ANDREE
PREZ-SOUS-LAFAUICHE	ZB0062	7,8250	LAMY EDITH

PREZ-SOUS-LAFAUCHE	ZP0010	5,4290	MAIGROT FRANCIS
PREZ-SOUS-LAFAUCHE	ZP0011	3,0050	MAIGROT FRANCIS
PREZ-SOUS-LAFAUCHE	ZD0021	0,0760	MAIGROT MARIE-CHRISTINE YVONNE
PREZ-SOUS-LAFAUCHE	ZD0022	0,1114	MAIGROT MARIE CHRISTINE YVONNE
PREZ-SOUS-LAFAUCHE	ZE0010	1,6995	MAIGROT MARIE CHRISTINE YVONNE
PREZ-SOUS-LAFAUCHE	ZE0011	5,9040	MAIGROT MARIE CHRISTINE YVONNE
PREZ-SOUS-LAFAUCHE	ZO0011	1,3580	MAIGROT MARIE CHRISTINE YVONNE
PREZ-SOUS-LAFAUCHE	ZO0012	10,9910	MAIGROT MARIE CHRISTINE YVONNE
PREZ-SOUS-LAFAUCHE	ZO0013	3,1900	MAIGROT MARIE CHRISTINE YVONNE
PREZ-SOUS-LAFAUCHE	ZR0030	2,8830	MAIGROT MARIE CHRISTINE YVONNE
PREZ-SOUS-LAFAUCHE	ZR0031	6,8130	MAIGROT MARIE CHRISTINE YVONNE
PREZ-SOUS-LAFAUCHE	ZR0032	10,5650	MAIGROT MARIE CHRISTINE YVONNE
PREZ-SOUS-LAFAUCHE	ZP0001	3,3680	MECHET NADINE
PREZ-SOUS-LAFAUCHE	ZC0021	9,8838	MENAGEOT DANIEL
PREZ-SOUS-LAFAUCHE	ZA0033	5,4540	MOCQUET THIERRY
PREZ-SOUS-LAFAUCHE	ZA0034	0,2510	MOCQUET THIERRY
PREZ-SOUS-LAFAUCHE	ZA0035	1,4170	MOCQUET THIERRY
PREZ-SOUS-LAFAUCHE	ZA0037	0,4960	MOCQUET THIERRY
PREZ-SOUS-LAFAUCHE	ZA0062	0,8440	MOCQUET THIERRY
PREZ-SOUS-LAFAUCHE	ZA0063	0,3050	MOCQUET THIERRY
PREZ-SOUS-LAFAUCHE	ZA0128	4,2423	MOCQUET THIERRY
PREZ-SOUS-LAFAUCHE	ZC0022	0,5650	MOCQUET THIERRY
PREZ-SOUS-LAFAUCHE	ZC0023	1,6130	MOCQUET THIERRY
PREZ-SOUS-LAFAUCHE	ZC0025	1,3110	MOCQUET THIERRY
PREZ-SOUS-LAFAUCHE	ZD0010	3,0755	MOCQUET THIERRY
PREZ-SOUS-LAFAUCHE	ZD0011	0,0880	MOCQUET THIERRY
PREZ-SOUS-LAFAUCHE	ZO0018	3,6970	MOCQUET THIERRY
PREZ-SOUS-LAFAUCHE	ZO0019	4,2200	MOCQUET THIERRY
PREZ-SOUS-LAFAUCHE	ZR0003	3,5490	MOCQUET THIERRY
PREZ-SOUS-LAFAUCHE	ZR0004	4,5440	MOCQUET THIERRY
PREZ-SOUS-LAFAUCHE	ZB0061	1,2080	MONTEIL EDITH
PREZ-SOUS-LAFAUCHE	ZB0069	1,8940	MONTEIL EDITH
PREZ-SOUS-LAFAUCHE	ZA0003	1,6292	PERROUD CHANTAL
PREZ-SOUS-LAFAUCHE	ZA0004	1,4350	PERROUD CHANTAL
PREZ-SOUS-LAFAUCHE	ZC0024	1,0990	PRIEZ SABINE

DRAAF Grand Est

Tél : 03 26 66 20 20

<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>

Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51009 Châlons-en-Champagne Cedex

Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Dom Pierre Pérignon - 51000 - Châlons-en-Champagne

PREZ-SOUS-LAFAUCHE	ZC0026	0,7315	PRIEZ SABINE
SEMILLY	ZD0043	0,1330	LOMON YVETTE HELENE
SEMILLY	ZD0041	1,6420	MECHET NADINE
SEMILLY	ZD0042	3,6260	MECHET NADINE
SEMILLY	ZD0044	0,1200	MECHET NADINE
VESAIGNES-SOUS-LAFAUCHE	YC0006	2,6190	BIZET MADELEINE MARIE-LOUISE
VESAIGNES-SOUS-LAFAUCHE	YC0007	0,0360	MOCQUET THIERRY

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du Code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, **j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.**

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.


Elle peut être contestée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Les services de la DDT de Haute-Marne en la personne de Louis FRANCO ([ddt-structures@haute-marne.gouv.fr](mailto:ddt-structures@haute-marne.gouv.fr) / 03 25 30 69 87) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Messieurs les associés, l'expression de ma considération distinguée.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 04 mai 2026

Pour le Préfet et par délégation,  
 Pour le directeur régional de l'alimentation,  
 de l'agriculture et de la forêt,  
 L'adjointe au chef de service régional d'économie agricole  
 et de l'agroalimentaire,

  
 Sophie BALDELLI

**PRISE DE POSITION FORMELLE SUR UN PROJET**  
relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles

**N° 52260064**  
**SCEA FRANCIS DEBLAIZE**

**LR/AR**

Madame, Monsieur les associés,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires de Haute-Marne, par courrier réceptionné le 20/04/2026, de votre projet de mise en valeur des parcelles agricoles suivantes :

<b>Commune</b>	<b>Références</b>	<b>Superficie (ha)</b>	<b>Propriétaires</b>
CHATEAUVILLAIN	ZV0018	1,0000	PLONT Francis
CHATEAUVILLAIN	ZV0022	7,4400	PLONT Francis
CHATEAUVILLAIN	ZV0020	0,0730	PLONT Stéphane
CHATEAUVILLAIN	ZV0021	2,6000	PLONT Stéphane
CHATEAUVILLAIN	ZW0065	0,9619	PLONT Stéphane

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du Code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

DRAAF Grand Est

Tél : 03 26 66 20 20

<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>

Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51009 Châlons-en-Champagne Cedex

Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Dom Pierre Pérignon - 51000 - Châlons-en-Champagne

Elle peut être contestée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Les services de la DDT de Haute-Marne en la personne de Anne-Lise VERDIER ([ddt-structures@haute-marne.gouv.fr](mailto:ddt-structures@haute-marne.gouv.fr) / 03 51 55 60 12) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur les associés, l'expression de ma considération distinguée.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 28 avril 2026

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef de service régional d'économie agricole  
et de l'agroalimentaire,

  
Sophie BALDELLI

**PRISE DE POSITION FORMELLE SUR UN PROJET  
relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles**

**N° 52260069  
Antoine FEVRE**

**LR/AR**

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires de Haute-Marne, par courrier réceptionné le 03/04/2026, de votre projet de mise en valeur des parcelles agricoles suivantes :

<b>Commune</b>	<b>Références</b>	<b>Superficie (ha)</b>	<b>Propriétaires</b>
CHEVILLON	073ZB0019	0,5670	CHAUMONT Yvette
MAIZIERES	ZB0001	10,2400	CHAUMONT Yvette
MAIZIERES	ZH0006	3,6480	CHAUMONT Yvette
MAIZIERES	ZH0008	8,1230	CHAUMONT Yvette
MAIZIERES	ZH0010	0,4350	CHAUMONT Yvette
MAIZIERES	ZH0011	0,5700	CHAUMONT Yvette
MAIZIERES	ZH0027	2,2525	CHAUMONT Yvette
MAIZIERES	OB0676	0,1143	COUVREUX Hervé
MAIZIERES	ZA0010	11,6760	COUVREUX Hervé
MAIZIERES	ZE0030	0,6600	COUVREUX Hervé
MAIZIERES	ZE0034	0,8090	COUVREUX Hervé
MAIZIERES	ZH0007	3,5850	COUVREUX Hervé
MAIZIERES	ZI0008	0,1590	COUVREUX Hervé
MAIZIERES	ZI0010	0,9330	COUVREUX Hervé
MAIZIERES	ZI0069	0,2750	COUVREUX Hervé
MAIZIERES	ZI0086	0,8733	COUVREUX Hervé
MAIZIERES	ZH0042	5,1632	DUCRET Benoît

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du Code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.


La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Les services de la DDT de Haute-Marne en la personne de Anne-Lise VERDIER (ddt-structures@haute-marne.gouv.fr / 03 51 55 60 12) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 22 mai 2026

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef de service régional d'économie agricole  
et de l'agroalimentaire,

  
Sophie BALDELLI

*Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer soit un recours gracieux auprès de l'auteur de cette décision, soit d'un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'agriculture, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.*

*Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, l'administration dispose d'un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours pour instruire et se prononcer sur votre demande.*

*A l'issue de ce délai, et en l'absence de notification d'une décision expresse de notre part, votre demande sera considérée comme implicitement rejetée.*

*La décision de rejet, expresse ou implicite, de votre demande pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification (pour une décision expresse) ou de sa naissance (pour une décision implicite) auprès du tribunal administratif territorialement compétent.*

*Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

DRAAF Grand Est

Tél : 03 26 66 20 20

<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>

Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51009 Châlons-en-Champagne Cedex

Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Dom Pierre Pérignon - 51000 - Châlons-en-Champagne



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

**PRISE DE POSITION FORMELLE SUR UN PROJET  
relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles**

**N° 52260070  
SCEA DU BON ESPOIR**

**LR/AR**

Madame, Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires de Haute-Marne, par courrier réceptionné le 14/04/2026, de votre projet de mise en valeur des parcelles agricoles suivantes :

<b>Commune</b>	<b>Références</b>	<b>Superficie (ha)</b>	<b>Propriétaires</b>
ESNOUVEAUX	ZR0028	17,1000	THEVENIN Laure

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du Code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

DRAAF Grand Est

Tél : 03 26 66 20 20

<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>

Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51009 Châlons-en-Champagne Cedex

Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Dom Pierre Pérignon - 51000 - Châlons-en-Champagne

Elle peut être contestée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Les services de la DDT de Haute-Marne en la personne de Anne-Lise VERDIER ([ddt-structures@haute-marne.gouv.fr](mailto:ddt-structures@haute-marne.gouv.fr) / 03 51 55 60 12) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

---

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 04 mai 2026

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef de service régional d'économie agricole  
et de l'agroalimentaire,



Sophie BALDELLI



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 7 mai 2026

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire  
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires  
Tél :  
Mél : [foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr](mailto:foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr)  
Réf : 54-26-0036

369

Le directeur régional  
à  
Monsieur MANGEOT Nicolas  
8 rue pasteur  
54800 OLLEY

LR/AR

**Objet : Régime applicable dans le cadre du contrôle des structures - Dossier n° 54-26-0036**

Madame,

Dans le cadre du contrôle des structures, article L.331-1 et suivant du Code rural et de la pêche maritime, vous avez déposé auprès de la direction départementale des territoires de Meurthe-et-Moselle (DDT), service instructeur, une demande d'autorisation préalable d'exploiter des terres réceptionnée le 07 avril 2026.

Votre demande concerne votre installation au sein de la SCEA DE L'ÉTANG, d'une superficie de **66 ha 69 a 97 ca** de terres situées sur les communes de **HAGEVILLE-54470** (parcelles ZA 002-018 – ZB 036-040 – ZD 027-035), **JONVILLE EN WOEVRE-55160** (parcelle ZM 013), **LACHAUSSEE-55210** (parcelle ZK 022) et **SAINTE JULIEN LES GORZE-54470** (parcelle ZB 014) et exploitées précédemment par la SCEA DE L'ÉTANG – Monsieur BOURSON François – à OLLEY-54800.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée n'est pas soumise à demande d'autorisation d'exploiter prévus à l'article L 312 du Code rural et de la pêche maritime aux motifs suivants :

- La surface totale de votre exploitation après l'opération est inférieure au seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles,
- La distance entre le siège de votre exploitation et le point le plus proche des biens demandés est inférieure à 15 km,
- L'opération n'a pas pour conséquence de supprimer une exploitation supérieure au seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles, ou de la ramener en deçà de ce seuil,
- L'opération n'a pas pour conséquence de priver une exploitation d'un bâtiment essentiel à son fonctionnement,

- Vous remplissez les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle,
- Vous n'êtes pas pluriactif ou vous êtes pluriactif mais vos revenus extra-agricoles n'excèdent pas 3120 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance

**Je vous rappelle néanmoins que dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, vous devez obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la demande.**


Les services de la DDT de Meurthe-et-Moselle, en la personne de Mme Clémentine PAYEN (tél. : 03.83.91.40.77 – mail : clementine.payen@meurthe-et-moselle.gouv.fr), restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

---

---

Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef de service régional  
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,



Sophie BALDELLI

---



**PRISE DE POSITION FORMELLE SUR UN PROJET  
relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles**

**N° 54-26-0051**

**LR/AR**

Demandeur : BARABAN Dominique

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires de Meurthe-et-Moselle, par courrier réceptionné le 23 mars 2026, de votre projet de mise en valeur des terres d'une superficie de **23 ha 72 a 87 ca** situées sur la commune de **LANEUVEVILLE DEVANT BAYON-54740** (parcelles ZB 033-035-043-044-045-055).

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle peut être contestée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Les services de la DDT de la Meurthe-et-Moselle, en la personne de Mme Clémentine PAYEN (tél. : 03.83.91.40.77 – mail : [ddt-structures@meurthe-et-moselle.gouv.fr](mailto:ddt-structures@meurthe-et-moselle.gouv.fr)) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 11 mai 2026

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef de service régional  
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,



Sophie BALDELLI



**PRISE DE POSITION FORMELLE SUR UN PROJET  
relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles**

**N° 55260048**

LR/AR

**Madame MUNIER Marie**

Madame,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires de la Meuse, par courrier réceptionné le 16/03/2026, de votre projet de mise en valeur des parcelles agricoles suivantes : 203ZA41p – ZB09 à LES HAUTS DE CHEE (21,8689 ha).

Votre demande est dans le cadre de votre installation individuelle, avec capacité professionnelle.

Conformément à l'ordonnance n° 2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle peut être contestée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Les services de la DDT de la Meuse, en la personne de Madame STOCK Delphine (mail : [delphine.stock@meuse.gouv.fr](mailto:delphine.stock@meuse.gouv.fr) / tél. : 03 29 79 92 68) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 22 avril 2026

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef de service régional  
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,



\_\_\_\_\_

Sophie BALDELLI



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

**PRISE DE POSITION FORMELLE SUR UN PROJET  
relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles**

**N° 55260054**

LR/AR

**EARL HACQUIN**

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires de la Meuse, par courrier réceptionné le 19/03/2026, de votre projet de mise en valeur de la parcelle agricole suivante : ZI01p à REMBERCOURT SOMMAISNE (9,90 ha).

Votre demande est dans le cadre de l'agrandissement de votre exploitation.

Conformément à l'ordonnance n° 2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

DRAAF Grand Est  
Tél : 03 26 66 20 20

<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>

Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51009 Châlons-en-Champagne Cedex

Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Dom Pierre Pérignon - 51000 - Châlons-en-Champagne

Elle peut être contestée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.


Les services de la DDT de la Meuse, en la personne de Madame BESTEL Nathalie (mail : [nathalie.bestel@meuse.gouv.fr](mailto:nathalie.bestel@meuse.gouv.fr) / tél. : 03 29 79 92 33) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 27 avril 2026

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef de service régional  
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,



Sophie BALDELLI



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

**PRISE DE POSITION FORMELLE SUR UN PROJET  
relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles**

**N° 55260068**

LR/AR

**SCEA DE LA TERRE NOIRE**

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part le 14/04/2026 à la Direction Départementale des Territoires de la Meuse du souhait de vous porter candidat concurrent à la demande du GAEC DE LA WATELIERE (publicité du 16/03/2026) et avez confirmé par le dépôt d'un dossier de votre projet de mise en valeur de la parcelle agricole suivante : ZC37 à LION DEVANT DUN (8,4130 ha).

Votre demande est dans le cadre de la régularisation de votre situation.

Conformément à l'ordonnance n° 2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

.../...

DRAAF Grand Est  
Tél 03 26 86 20 20

<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>

Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51009 Châlons-en-Champagne Cedex

Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Dom Pierre Pérignon - 51000 - Châlons-en-Champagne

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

---

Elle peut être contestée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Les services de la DDT de la Meuse, en la personne de Madame BESTEL Nathalie (mail : [nathalie.bestel@meuse.gouv.fr](mailto:nathalie.bestel@meuse.gouv.fr) / tél. : 03 29 79 92 33) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 05 mai 2026

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef de service régional  
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,

---



Sophie BALDELLI



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire  
Pôle foncier, installation, transmission

Tél :

Mél : [foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr](mailto:foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr)

Réf: 403

LR/AR

**Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures  
Dossier n°67260102**

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires du Bas-Rhin, par courrier réceptionné le 23 avril 2026, de votre projet de mise en valeur des parcelles agricoles en annexe.

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du Code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

.../...

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 26 mai 2026

Le directeur régional

à

SCEA EVALI

M. HEITZ Nicolas

1 Lieu-dit Kleine Pfaffen Werb  
67850 HERRLISHEIM

Les services de la DDT du Bas-Rhin, en la personne de Michèle POINOT SANTERRE (ddt-sa-foncier-agricole@bas-rhin.gouv.fr/ 07.84.54.93.05) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef de service régional  
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,

Sophie BALDELLI

*Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer soit un recours gracieux auprès de l'auteur de cette décision, soit d'un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'agriculture, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.*

*Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, l'administration dispose d'un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours pour instruire et se prononcer sur votre demande.*

*A l'issue de ce délai, et en l'absence de notification d'une décision expresse de notre part, votre demande sera considérée comme implicitement rejetée.*

*La décision de rejet, expresse ou implicite, de votre demande pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification (pour une décision expresse) ou de sa naissance (pour une décision implicite) auprès du tribunal administratif territorialement compétent.*

*Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*



**PRISE DE POSITION FORMELLE SUR UN PROJET  
relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles**

**N° 88260047**

**LR/AR :**

**GALLAND Emmanuel**

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires des Vosges, par courrier réceptionné le 24/04/2026, de votre projet de mise en valeur **05 ha 19 80 ca, partie de la parcelle ZV 42 à LA CHAPELLE-AUX-BOIS.**

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

**Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.**

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

.../...

Elle peut être contestée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Les services de la DDT des Vosges, en la personne de Muriel BAUDIER (ddt-foncier@vosges.gouv.fr / 03-29-69-12-64) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 27 avril 2026

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,

L'adjointe au chef de service régional  
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,



Sophie BALDELLI